

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**CODE DES TAXES SUR
LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

2016

Première Partie	<u>Articles du code</u>	<u>Pages</u>
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	1 à 161	
Chapitre I		192
CHAMP D'APPLICATION	1 à 13	
Section 1 : Opérations Imposables	2 et 3	
A. – Opérations obligatoirement imposables	2	
B. – Opérations imposables par option	3	
Section 2 : Définition des assujettis	4 à 6	
Section 3 : Territorialité	7	
Section 4 : Exonérations	8 à 13	
A. – Affaires faites à l'intérieur	8 et 9	
B. – Affaires faites à l'importation	10 à 12	
C. – Affaires faites à l'exportation	13	
Chapitre II		202
REGLES D'ASSIETTE ET TAUX	14 à 28	
Section 1 : Fait générateur	14	
Section 2 : Assiette de la Taxe	15 à 20	
A. – A l'intérieur	15 à 18	
B. – A l'importation	19	
C. – A l'exportation	20	
Section 3 : Taux	21 à 24	
Section 4 : Taxe intérieure de consommation	25 à 28	
Section 5 : Taxe sur les produits pétroliers (T.P.P)	28 bis à 28 octiès	
Chapitre III		213
DEDUCTIONS	29 à 41	
Chapitre IV		218
FRANCHISE ET RESTITUTION	42 à 50 quater	
Section 1 : Achats en franchise	42 à 49	
Section 2 : Restitution de la taxe	50 à 50 quater	
Chapitre V		222
OBLIGATIONS DES REDEVABLES ET CONTROLE	51 à 75	
Section 1 : Obligations des redevables	51 à 73	

I. – Déclaration d'existence	51 à 56	
II. – Déclaration de cessation	57 à 59	
III. – Obligations particulières	60 à 62	
IV. – Entreprises étrangères	63	
V. – Facturation de la taxe	64	
VI. – Obligations comptables	65 à 73	
Section 2 : Droit de communication (abrogée)	74 et 75	
		228
Chapitre VI		
MODALITES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT	76 à 106	
Section 1 : Régime général	76 à 82	
Section 2 : Régime de l'auto-liquidation	83	
Section 2 : Retenue à la source	84 à 88	
Section 3 : Régime du forfait (abrogée)	89 à 101	
Section 4 : Régime des acomptes provisionnels	102 à 104	
Section 5 : Perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	105	
Section 6 : Perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation	106	233
Chapitre VII		
REGLES DE CONTENTIEUX	107 à 152	
Section 1 : Procédure de taxation d'office	107 à 111	
section 1 bis : Vérification des déclarations (abrogée)	111 bis	
Section 2 : Constatation et poursuite des infractions	112 et 113	
Section 3 : Sanctions	114 à 139	
A. – Pénalités fiscales	114 à 116	
B. – Peines correctionnelles	117 à 139	
Section 4 : Contentieux du recouvrement	140 à 152	
I. – Régime intérieur	140 à 148	
II. – Régime à l'importation et à l'exportation	149 à 152	242
Chapitre VIII		
PRESCRIPTION	153 à 160	
Section 1 : Action de l'administration (abrogée)	153 à 156	

Section 2 : Action en restitution des droits (abrogée)	157 à 160	
<p style="text-align: center;">Chapitre IX REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.</p>	161	243
<p style="text-align: center;">Deuxième Partie TAXE SPECIALES</p>		
<p style="text-align: center;">Chapitre unique TAXE SUR LES OPERATIONS DE BANQUES ET D'ASSURANCES (ABROGE)</p>	162 à 175	247
<p style="text-align: center;">Troisième Partie DISPOSITIONS DIVERSES</p>		
<p style="text-align: center;">Chapitre unique DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	176 à 178	251

Première Partie
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Chapitre I
Champ d'application

Art. 1er - Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.

Cette taxe s'applique quels que soient :

– le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;

– la forme ou la nature de leur intervention.

2) Les opérations d'importation.

Section 1
Opérations Imposables

A - Opérations obligatoirement imposables :

Art. 2 - Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les ventes et les livraisons faites par les producteurs tels que définis à l'article 4 ;

2) les travaux immobiliers ;

3) les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées, réalisées dans les conditions de gros par les commerçants–importateurs ;

4) les ventes faites par les commerçants-grossistes tels que définis à l'article 5 ;

5) les livraisons à eux-mêmes :

a) d'immobilisations par les assujettis,

b) de biens autres qu'immobilisations que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 9;

6) les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toutes opérations autres que les ventes et les travaux immobiliers.^(*)

7) a) les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente;

(*) Article 2 : modifié par l'article 70 de la loi de finances pour 1996.

- b) les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent;
 - c) les opérations de lotissement et de vente faites par les propriétaires de terrains dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
 - d) les opérations de construction et de vente d'immeubles à usage d'habitation ou destinés à abriter une activité professionnelle industrielle ou commerciale réalisée dans le cadre de l'activité de promotion immobilière telle que définie par la législation en vigueur.
- 8) le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés en tout ou partie de platine, d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles et repris sous les numéros 71-01 et 71-02 du tarif douanier, ainsi que des œuvres d'art originales, objets d'antiquité et de collections reprises aux numéros 99-06 et 99-07 du tarif douanier;
- 9) les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale réalisée, par les personnes physiques et les sociétés, à l'exclusion des opérations à caractère médical, para-médical et vétérinaire.

En ce qui concerne les opérations à caractère médical, para-médical et vétérinaire, leur assujettissement est différé au 1er Janvier 1997.

Toutefois, demeurent soumises à la taxe, les prestations relatives à l'ébergement et la restauration fournie par les établissements de soins autres que ceux relevant de la santé publique ;

10) les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne même agissant sous le couvert d'associations régies par la législation en vigueur ;

11) les prestations relatives au téléphone et au télex rendues par les services des postes et télécommunications ;

12) les opérations de vente faites par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime du forfait.

Par commerce multiple, il ya lieu d'entendre les commerces d'achat-revente réalisés dans les conditions de détail et qui réuniraient les conditions suivantes :

– les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quel que soit le nombre d'articles mis en vente ;

– le local doit être accessible en libre service.

13) Les opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances.^(*)

B - Opérations imposables par option :

Art. 3 - Peuvent sur leur déclaration, opter pour la qualité de redevable de la taxe sur la valeur

(*) Article 2 : modifié par les articles 61 de la loi de finances 1993, 66 de la loi de finances 1994, 38 de la loi de finances 1995, 70 de la loi de finances 1996, 21 de la loi de finances 2001 et 10 de la loi de finances complémentaire 2001.

ajoutée, les personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors du champ d'application de la taxe, dans la mesure où elles livrent :

- à l'exportation ;
- aux sociétés pétrolières ;
- à d'autres redevables de la taxe ;
- à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise prévu par l'article 42.

Les intéressés doivent être obligatoirement soumis au régime du réel.

L'option peut être demandée à toute période de l'année. Elle doit être portée à la connaissance de l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu d'imposition et prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est souscrite.

L'option peut porter sur toute ou partie des opérations.

Cette option, sauf cession ou cessation d'activité, couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet.

Sauf dénonciation expresse, formulée dans un délai de trois mois avant l'expiration de chaque période, elle est renouvelée par tacite reconduction.

Section 2

Définition des assujettis

Art. 4 - Par producteur, il faut entendre :

- 1.) les personnes physiques ou morales qui, principalement ou accessoirement, extraient ou fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture en vue de leur donner leur forme définitive ou la présentation commerciale sous laquelle ils seront livrés au consommateur pour être utilisés ou consommés par ce dernier, que les opérations de façon ou de transformation comportent ou non l'emploi d'autres matières.
- 2.) les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive de produits telle la mise en paquetage ou en récipients, les expéditions ou dépôts desdits produits, que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations ;
- 3.) les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers, les opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 5 - Sont considérées comme vente en gros :

- les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
- les livraisons de biens faites à des prix identiques, réalisées en gros ou au détail ;

– les livraisons de produits destinés à la revente qu'elle que soit l'importance des quantités livrées.
(*)

Art. 6 - Est réputée société filiale, toute société qui, assurant l'exploitation d'une ou de plusieurs succursales d'une autre société, se trouve placée sous la dépendance ou la direction de celle-ci.

Est considérée comme société placée sous la dépendance d'une autre société ou effectivement dirigée par elle, toute société dans laquelle la société dirigeante possède, directement ou par personnes interposées, soit la majeure partie du capital, soit la majorité des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires ou exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision.

Il en est de même d'une société dans laquelle une autre société, à raison du pouvoir, qui lui appartient, directement ou indirectement, de nommer la majorité des administrateurs de la première et à raison de la fraction du capital de celle-ci qu'elle détient directement ou par personnes interposées, possède en fait, le pouvoir de décision tant dans la direction que dans les réunions ou assemblées d'actionnaires de ladite société.

Sont réputés personnes interposées, les gérants et administrateurs de la société dirigeante, ses directeurs et employés salariés, ainsi que les père et mère, les enfants et descendants, les conjoints des gérants, des administrateurs et des directeurs des filiales de la société.

Section 3

Territorialité

Art. 7 - Une affaire est réputée faite en Algérie :

– en ce qui concerne la vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie ;

– en ce qui concerne les autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études effectuées sont utilisés ou exploités en Algérie.

Section 4

Exonérations

A - Affaires faites à l'intérieur :

Art. 8 - Sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Les affaires de vente portant sur :

a) les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées;

b) Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.

c) Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de

(*) Article 5 : modifié par l'article 25 de la loi de finances 2005.

luxes tels que définis à l'article 359 du code des impôts indirects.

2) Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 30.000.000 DA. ⁽¹⁾

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le chiffre d'affaires global, à considérer chaque année est celui réalisé durant l'année précédente ; si l'intéressé n'a pas exercé son activité durant l'année entière, le montant annuel de son chiffre d'affaires est déterminé proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé durant la période d'exploitation.

3) Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

Art. 9 - Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :⁽²⁾

1) Les opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines, ainsi que celles portant sur les semoules;

2) Les opérations de vente portant sur les:

— lait et crème de lait non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (n° 04-01 du TDA) ;

— lait et crème de lait concentrés, ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (n° 04-02 du TDA), y compris les laits infantiles (n° 19-01 du TDA);

3) les opérations de vente portant sur les produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature nationale du médicament;

4) Les opérations effectuées par les œuvres ayant pour but l'organisation de restaurants pour servir des repas gratuits ou à bon marché réservés aux nécessiteux et aux étudiants à condition que l'exploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun bénéfice.

5) Les opérations ayant pour objet exclusif la réalisation de monuments aux martyrs de la Révolution de libération nationale ou à la gloire de l'Armée de Libération Nationale, conclues avec une collectivité publique ou un groupe régulièrement constitué.

6) Les voitures de tourisme neuves, ou d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), ainsi que les véhicules utilitaires neufs, ou d'une ancienneté n'excédant pas trois (03) ans d'âge d'un poids en charge total inférieur ou égal à 3.500 Kg, acquis tous les cinq (05) ans par les invalides de la guerre de libération nationale dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à soixante pour cent (60%), ainsi que les véhicules touristiques tout terrain (4x4) d'une cylindrée

(1) Article 8 : modifié par les articles 71 de la loi de finances 1996, 47 de la loi de finances 1997, 21 de la loi de finances 2001, 39 de la loi de finances 2003, 27 de la loi de finances 2007, 2 de la loi de finances complémentaire 2007, 15 de la loi de finances complémentaire 2009, 15 de la loi de finances 2014 et 30 de la loi de finances 2015.

(2) Article 9 : modifié par les articles 41 de la loi de finances 1995, 21 de la loi de finances 2001, 11 de la loi de finances complémentaire 2001, 40 de la loi de finances 2003, 26 de la loi de finances 2005, 17 de la loi de finances 2008, 16 de la loi de finances complémentaire 2009, 14 de la loi de finances complémentaire 2010 et 28 de la loi de finances 2011.

n'excédant pas 2500 cm³ acquis par les moudjahidine et les invalides de la guerre de libération nationale résidant dans les Wilayas du grand sud et dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à soixante pour cent (60%).(*)

Les autres invalides dont le taux d'invalidité est inférieur à soixante pour cent (60%) bénéficient d'un abattement des taxes dues égal à leur taux d'invalidité.

Les voitures de tourisme neuves ou usagées, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel) acquis tous les cinq (05) ans par les enfants de chouhada handicapés atteints d'une maladie incurable, titulaires d'une pension.

Les véhicules susvisés peuvent être cédés, après reversement de l'avantage fiscal accordé à cette catégorie de bénéficiaires, dans les conditions suivantes :

- a) reversement de la totalité de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai ne dépassant pas deux (02) ans à compter de sa date d'acquisition ;
- b) reversement de la moitié de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai supérieur à deux (02) ans et inférieur ou égal à trois (03) ans ;
- c) aucun reversement n'est exigé après trois (03) ans.

Toutefois, en cas de décès du propriétaire pendant la période d'incessibilité conditionnelle précitée, les véhicules visés ci-dessus peuvent être hérités ou cédés après héritage, sans paiement de taxes.

La condition de cinq (05) ans, visée par les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article, n'est pas exigée lorsque la réforme totale et définitive du véhicule est constatée, après accident ou toute autre cause, par les services techniques compétents.

7) Les véhicules spécialement aménagés, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum et d'une puissance n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel) acquis tous les cinq (05) ans par les personnes atteintes à titre civil d'une paraplégie ou celles ayant subi l'amputation des deux membres inférieurs, ainsi que par les handicapés moteurs titulaires du permis de conduire de la catégorie «F» quel que soit le ou les membre (s) handicapé (s);

8) Les fauteuils roulants et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion (position n° 87-13 du TDA), les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire spécialement aménagés pour invalides (position n° 87-12-00-90 du TDA).

9) Les biens et services ainsi que les travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de recherche et/ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés et destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités susvisées, ainsi que les biens, services et travaux destinés à la

(*) Article 9-6 : modifié par l'article 17 de la loi de finances 2008.

construction des infrastructures de raffinage acquises ou réalisées par l'entreprise SONATRACH et celles acquises ou réalisées pour son compte ainsi que les sociétés pétrolières associées et ses entrepreneurs sous-traitants œuvrant dans le secteur. (*)

10) Nonobstant toute disposition législative contraire, les opérations réalisées par la Banque d'Algérie et liées directement à sa fonction d'émission de monnaie, ainsi qu'à ses missions spécifiques. Ces opérations seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

11) Les marchandises expédiées, à titre de dons, au Croissant Rouge Algérien et aux associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'elles sont destinées à être distribuées gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourue, ou utilisés à des fins humanitaires ainsi que les dons adressés sous toutes formes aux institutions publiques.

Les modalités d'application de la présente mesure seront fixées par voie réglementaire.

12) Les manifestations sportives, culturelles ou artistiques et, d'une manière générale, tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide.

L'exemption de la T.V.A. est octroyée par décision du Directeur Général des Impôts.

13) Sous réserve de la réciprocité, les opérations de travaux immobiliers, de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité et de location de locaux meublés ou non, réalisées pour le compte des missions diplomatiques ou consulaires accréditées en Algérie ou de leurs agents diplomatiques ou consulaires, ainsi que les frais de réception et de cérémonies engagés par ces missions à l'occasion de la célébration de leurs fêtes nationales.

Bénéficient également de cette exemption et sous réserve de la réciprocité, les produits acquis localement par les missions diplomatiques ou consulaires ou leurs agents diplomatiques ou consulaires.

Les modalités d'octroi de cette exemption ainsi que la détermination du seuil minimal du prix unitaire desdits produits seront fixées, par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et des affaires étrangères.

14) A titre de réciprocité :

a) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs des compagnies de navigation aérienne pour leurs prestations réalisées sur des parcours internationaux.

b) Les prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires et aéronefs ci-dessus cités et de leur cargaison :

— prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires et de leur cargaison : remorquage, pilotage, amarrage, pilotines, fourniture d'eau, garbage, déballastage, des navires, saisissage, mouillage, balayage quai, courtage, consignation du navire, commission de recrutement de fret, téléphone à bord, expertise maritime et visites, redevances portuaires, entretien du navire, transbordement des marchandises, utilisation des gares maritimes, embarquement et débarquement,

(*) Article 9-9 : modifié par l'article 28 de la loi de finances 2011.

location de conteneurs, opérations de pompage, assurance avaries/navires;

— prestations de services effectuées pour les besoins directs des aéronefs et des transports internationaux réalisés par ceux-ci : atterrissage et décollage ; prestations techniques liées à l'arrivée, au stationnement et au départ des aéronefs; réparation, nettoyage et entretien des aéronefs et des matériels et équipements de bord ; utilisation des installations aéroportuaires pour la réception des passagers et des marchandises; usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs; stationnement, amarrage et abri des aéronefs ; embarquement et débarquement des passagers et leurs bagages; chargement et déchargement des aéronefs. ⁽¹⁾

15) Les contrats d'assurances de personnes tels que définis par la législation relative aux assurances.

16) Les opérations de crédits bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels.

17) Les opérations portant sur le BUPRO.

18) Les opérations de vente portant sur les poches pour stomisés, relevant de la sous position tarifaire n° 90.21.90.00.

19) Les opérations de réassurance.

20) Les contrats d'assurances relatifs aux risques de calamités naturelles. ⁽²⁾

21) Les camélidés. ⁽³⁾

22) Les intérêts moratoires résultant de l'exécution des marchés publics nantis au profit de la caisse de garantie des marchés publics. ⁽⁴⁾

23) Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit-bail. ⁽⁵⁾

24) Les moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie. ⁽⁶⁾

25) Le papier destiné exclusivement à la fabrication et à l'impression du livre dont les caractéristiques sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture. ⁽⁷⁾

26) La création, la production et l'édition nationale d'œuvres et de travaux sur supports numériques.

(1) Article 9 : modifié par les articles 41 de la loi de finances pour 1995, 72, 76 de la loi de finances pour 1996, 32 et 33 de la loi de finances pour 1998, 39 de la loi de finances pour 2000 et 21 de la loi de finances 2001, 41 de la loi de finances pour 2003 et 17 de la loi de finances pour 2008.

(2) Article 9-20 : créé par l'article 17 de la loi de finances pour 2004.

(3) Article 9-21 : créé par l'article 26 de la loi de finances pour 2005.

(4) Article 9-22 : créé par l'article 24 de la loi de finances pour 2006.

(5) Article 9-23 : créé par l'article 17 de la loi de finances pour 2008.

(6) Article 9-24 : créé par l'article 16 de la loi de finances complémentaire pour 2009.

(7) Article 9 -25 et 26: créés par l'article 14 de la loi de finances complémentaire pour 2010.

27) La partie correspondant au remboursement des crédits dans le cadre des contrats des crédits immobiliers à moyen et à long termes y compris celle rattachée au crédit bail immobilier.⁽¹⁾

B – Affaires faites à l'importation :

Art. 10 - Les produits dont la vente à l'intérieur est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée sont, à l'importation, exemptés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves de ladite taxe.

Art. 11 - Sont, en outre, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'importation :

- 1) les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après: entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt, sous réserve des dispositions spéciales prévues en la matière par le code des douanes notamment son article 178;
- 2) les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise de droits de douane dans les conditions prévues par les articles 197, 202 et 213 du code des douanes;
- 3) les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne ;
- 4) les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés ;
- 5) les radoubs, réparations et transformations des navires et aéronefs algériens à l'étranger ;
- 6) l'or à usage monétaire de la sous position 71-08-20-00, ainsi que la monnaie d'or de la sous position 71-18-90-10 ;
- 7) les marchandises importées dans le cadre du troc dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur.
- 8) Les navires destinés aux compagnies de navigation maritime figurant aux positions n° 89-01, 89-02, 89-04, 89-05, 89-06 et 89-08 du tarif douanier.⁽²⁾

Art. 12 - Ne peuvent bénéficier des exonérations prévues aux articles 9 et 11 que les produits proprement dit spécialement visés à l'exclusion de ceux auxquels ils sont assimilés pour l'application du tarif des douanes.

C - Affaires faites à l'exportation :

Art. 13 - Sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée :

I - Les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées ; cette exemption est accordée à condition que :

- a) le vendeur et/ou le façonnier inscrivent les envois en comptabilité ou, à défaut, sur le livre prévu à l'article 72 du présent code par ordre de date, avec indication de la date de l'inscription, du nombre, des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises ;

(1) Article 9 -27: créé par l'article 31 de la loi de finances complémentaire pour 2015

(2) Article 11 : modifié par les articles 39 de la loi de finances 1995, 53 de la loi de finances 2000, 21 de la loi de finances 2001, 27 de la loi de finances 2006 ,29 de la loi de finances 2011 et 16 de la loi de finances 2014.

b) la date d'inscription en comptabilité ou au registre en tenant lieu, ainsi que les marques et numéros des colis, soient portés sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc...), qui accompagne l'envoi et soient consignés avec le nom de l'expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation ;

c) l'exportation ne soit pas contraire aux lois et règlements.

Toutes vérifications utiles sont effectuées à la sortie des objets ou marchandises par le service des douanes et chez les vendeurs, ou façonniers par les agents du service des contributions diverses auxquels doivent être présentés les registres et pièces prescrites à l'alinéa ci-dessus, ainsi que les récépissés de transport, lettres de voitures, connaissements, traites, comptes et autres documents susceptibles de venir à l'appui des énonciations des registres.

Pour les envois de marchandises effectués par la poste, les fonctionnaires des postes peuvent, au moment du dépôt des plis, paquets ou boîtes, appeler le service local des douanes ou des impôts à procéder à la vérification du contenu en présence de l'intéressé ou de son représentant. Les reçus de la poste doivent en toute hypothèse, être rattachés au livre d'expéditions tenu par le vendeur ou le façonnier.

II - Les affaires de vente et de façon qui portent sur des marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous-douane légalement institués.

III - Toutefois, sont exclus de cette exemption et soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au même taux et dans les mêmes conditions que celles faites à l'intérieur du territoire national, les ventes effectuées à l'exportation par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, ameublements, objets de collection ainsi que les ventes portant sur les peintures, aquarelles, cartes postales, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes, à l'exception des ventes portant sur les collections d'histoire naturelle, les peintures, aquarelles, dessins, cartes postales, sculptures originales, gravures ou estampes émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de vingt ans.

Sont également exclues de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, les affaires de vente portant sur les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, les métaux précieux, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux à moins que la loi n'en dispose autrement. (*)

Chapitre II **Règles d'assiette et taux**

Section 1 **Fait générateur**

Art. 14 - Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

a) pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;

Toutefois, en ce qui concerne la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait

(*) Article 13 - III : modifié par l'article 19 de la loi de finances complémentaire pour 2008.

générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total du prix;

Le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics. A défaut d'encaissement, la TVA devient exigible au delà du délai d'un (1) an à compter de la date de livraison juridique ou matérielle. ⁽¹⁾

b) pour les travaux immobiliers, par l'encaissement total ou partiel du prix.

Concernant les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs immobiliers dans le cadre exclusif de leur activité, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien au bénéficiaire.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises étrangères et pour le montant de la taxe encore exigible à l'achèvement des travaux, après celle payée à chaque encaissement, le fait générateur est constitué par la réception définitive de l'ouvrage réalisé.

c) pour les livraisons à soi-même de biens meubles fabriqués et de travaux immobiliers, par la livraison;

d) pour les importations, par l'introduction de la marchandise en douane. Le débiteur de cette taxe est le déclarant en douane ; ⁽²⁾

e) pour les exportations de produits imposables en vertu de l'article 13- III par leur présentation en douane. Le débiteur de la taxe est le déclarant en douane;

f) pour les prestations de services en général, par l'encaissement partiel ou total du prix. En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, le fait générateur peut être constitué, à défaut d'encaissement, par la délivrance du billet.

Toutefois, les entrepreneurs de travaux et les prestataires de services peuvent être autorisés à se libérer d'après les débits, auquel cas, le fait générateur est constitué par le débit lui-même.

Section 2

Assiette de la Taxe

A - A l'intérieur :

Art. 15 - Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Il est constitué :

1) pour les ventes, par le montant total des ventes ;

2) pour les opérations d'échange de marchandises ou de biens taxables, par la valeur des biens ou marchandises livrés en contre-partie de ceux reçus, majorée éventuellement de la soulte, et ce, entre les mains de chaque coéchangiste.

Entrent dans le montant de la vente et de l'échange, visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les

(1) Article 14- a : modifié par l'article 6 de la loi de finances complémentaire pour 2006.

(2) Article 14- d : modifié par l'article 34 de la loi de finances pour 1998.

droits de consommation à la charge de la marchandise et ce, alors même que ces droits ne seraient pas encore acquittés à l'occasion de l'opération donnant ouverture à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cas où les ventes seraient effectuées par une société qui est filiale d'une société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ou dont celle-ci est la filiale, la taxe due est assise non sur le prix de vente de la société redevable à la société acheteuse, mais sur le prix de vente appliqué par cette dernière qu'elle soit non assujettie ou exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont considérées comme filiales au sens de l'alinéa ci-dessus, les sociétés telles qu'elles sont définies à l'article 6.

Dans le cas où les ventes seraient effectuées par une société dont un commerçant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée possède une partie du capital, directement ou par personne interposée, ou dans laquelle il exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision, la taxe due est assise, non sur le prix de vente du commerçant redevable à la société acheteuse, mais sur le prix de vente appliqué par cette dernière, qu'elle soit non assujettie ou exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cas où les ventes seraient effectuées par un commerçant possédant, directement ou par personne interposée, une partie du capital d'une société redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, ou dans laquelle il exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision, la taxe due est assise non sur le prix de vente de la société redevable au commerçant acheteur, mais sur le prix de vente appliqué par ce dernier, qu'il soit non assujetti ou exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée.

Peuvent être déduits de la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils sont facturés au client :

- les rabais, remises, ristournes accordés et escomptes de caisse ;
- les droits de timbres fiscaux ;
- le montant de la consignation des emballages devant être restitués au vendeur contre remboursement de cette consignation ;
- les débours correspondant au transport effectué par le redevable lui-même pour la livraison de marchandises taxables, lesquelles relèvent des taux de T.V.A. qui leur est propre, lorsqu'ils sont facturés à part.

Peut également être déduit, à l'occasion de l'imposition des ouvrages en métaux précieux sertis de pierres précieuses visés au chapitre 71-13 du tarif douanier algérien, la valeur ayant servi de base au calcul de la taxe ad-valorem acquittée à l'occasion de l'apposition du poinçon de garantie.

3) Pour les livraisons à soi-même :

- a) de biens meubles, par le prix de vente en gros des produits similaires, ou à défaut, par le prix de revient majoré d'un bénéfice normal, du produit fabriqué ;
- b) de biens immobiliers, par le prix de revient de l'ouvrage.

4) Pour :

a) les commissionnaires de transport et les transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par leur rémunération brute, c'est-à-dire par la totalité des sommes encaissées par eux, déduction faite des seuls débours afférents au transport lui-même, au chargement, au déchargement et à la manutention, dans la mesure où ces derniers sont indispensables au transport lui-même et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux transitaires, même lorsque les opérations de dédouanement ont été effectuées pour leur compte par un de leurs confrères.

b) les concessionnaires et les adjudicataires de droits communaux, la base imposable est constituée :

– par le montant des recettes diminuées du montant de l'adjudication versée à la commune s'ils perçoivent les droits pour leur propre compte ;

– par la rémunération fixe ou proportionnelle si les droits sont perçus pour le compte de la commune.

c) les lotisseurs, les marchands de biens immobiliers et de fonds de commerce, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la différence entre le montant de la vente et le prix d'achat, tous frais, droits et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

d) les marchand de biens meubles et assimilés, la base d'imposition à la TVA sur la marge est constituée par la différence entre le prix de vente TTC et le prix d'achat (prix facturé à l'assujetti revendeur).⁽¹⁾

5) Abrogé.⁽²⁾

Art. 16 - Pour les affaires dont l'assiette n'est pas définie à l'article 15 du présent code, elle est constituée par le montant brut des rémunérations reçues ou des recettes perçues à quelque titre que ce soit, à l'occasion de la réalisation des opérations taxables.

Art. 17 - Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues aux articles qui précèdent, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant, à chacun des groupes d'opérations, les règles fixées par ces articles.

Art. 18 - Si l'impôt a été perçu à l'occasion d'opérations de vente, de travaux ou de services, qui sont par la suite résiliées, annulées ou qui restent impayées, il sera, soit imputé sur l'impôt dû sur les affaires faites ultérieurement, soit restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie.

L'intéressé, pour obtenir l'imputation de l'impôt, joint, à l'un des plus prochains relevés mensuels à produire après la date de la résiliation ou de l'annulation, un état spécial indiquant :

- 1) la nature de l'opération initiale ainsi que les nom et adresse de la personne avec laquelle l'affaire a été conclue ;
- 2) la date de cette opération ;
- 3) la page du registre de comptabilité sur laquelle elle a été inscrite ou du registre spécial prévu à

(1) Article 15-4 : modifié par les articles 15 de la loi de finances complémentaire pour 2010 et 31 de la loi de finances 2015.

(2) Article 15-5 : créé par l'article 73 de la loi de finances pour 1996 et abrogé par l'article 21 de la loi de finances 2001.

l'article 72.

4) le montant de la somme remboursée ou non perçue.

Le montant de la somme à déduire à la suite des rectifications effectuées, comme il est dit ci-dessus, est imputé sur les sommes portées sur les premiers relevés produits après le dépôt de la réclamation.

La restitution de l'impôt, quand elle ne peut être effectuée par voie d'imputation, conformément aux dispositions qui précèdent, ne peut avoir lieu que sur demande spéciale appuyée de toutes les justifications indiquées ci-dessus.

En aucun cas, l'imputation ou la restitution ne peut être demandée après un délai de quatre (4) ans, à partir de sa perception.

B - A l'importation :

Art. 19 - La base imposable est constituée par la valeur en douane tous droits et taxes inclus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

C - A l'exportation :

Art. 20 - La base d'imposition est constituée pour les produits taxables, par la valeur des marchandises au moment de l'exportation, tous droits et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Section 3

Taux

Art. 21 - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 17 %.⁽¹⁾

Art. 22 - Abrogé.⁽²⁾

Art. 23 - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7 %.

Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après :

1) Les opérations de vente portant sur les produits ou leurs dérivés désignés ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des Produits
01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants.
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine.
01-04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
06-02-20-00	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles greffés ou non.
06 02-90-20	Jeunes plants forestiers.
07-01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
07-02	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
07-03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés à l'état frais ou réfrigéré.

(1) Article 21 : modifié par les articles 40 et 48 de la loi de finances pour 1995, 74 de la loi de finances pour 1996, 49 de la loi de finances pour 1997, 38 de la loi de finances pour 2000 et 21 de la loi de finances 2001.

(2) Article 22 : abrogé par l'article 22 de la loi de finances 2001

07-04	Choux, choux- fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre brassica, à l'état frais ou réfrigéré
07-05	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp) à l'état frais ou réfrigéré.
07-06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleri raves, radis et racines comestible similaires, à l'état frais ou réfrigéré
07-07	Concombres et cornichons à l'état frais ou réfrigéré
07-08	Légumes à cosses, écosés ou non à l'état frais ou réfrigéré
07-09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des champignons (n° TDA 07.09.51.00) et des truffes (n° TDA 07.09.52.00).
07-13	Légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
08-04-10-10	Dattes fraîches "deglet noir".
08-04-10-50	Dattes fraîches, autres.
10-03	Orge.
10-04	Avoine.
10-05	Maïs.
10-06	Riz.
10-07	Sorgho à grains.
Chapitre 11	Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés ; inuline, gluten de froment.
14-01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie et en sparterie.
14-04-90-20	Alfa.
14-04-90-30	Sparte et diss.
15-09	Huile d'olive et ses fractions même raffinées mais non chimiquement modifiées.
19-01-10-10	Farines lactées même sucrées contenant du cacao.
19-01-10-20	Farine lactée même sucrée ne contenant pas du cacao.
19-02	Pâtes alimentaires même cuites.
21-02	Levures (vivantes ou mortes) autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30-02) poudres à lever préparés.
22-01-90-00	Autres eaux à l'exclusion des eaux minérales gazéifiées ou non.
Ex. 23-02	Sons.
23-03-10-00	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires.
Ex 23-03-30-00	Drèches de maïs et déchets de brasserie ou distillerie.
23-04-00-00	Tourteaux et autres résidus solides même broyés ou agglomérés sous formes de pellets de l'extraction de l'huile de soja.
23-09-90-40	Consentré minéral vitaminé et/ou azoté.
23-09-90-90	Autre.
28-27-39-10	Chlorure de chaux.
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques à usage vétérinaire définis par la voie réglementaire.
Ex 38-08	Insecticides, fongicides, nématicides et herbicides destinés à l'agriculture.
Ex 09-01	Films plastiques agricoles.
44-06	Traverse en bois pour voies ferrées ou similaire.
48-01	Papier journal en rouleaux ou en feuilles.
49-01	Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés. ^(*)
49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier pour enfants.
Ex 72-14 et	Rond à béton.
Ex 72-15	
73-11-00-10	- Comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure destinés au GPL/carburant et gaz naturel/ carburant
84-09-91-90N	- Autres (parties de moteurs).

(*) Article 23: modifié par les articles 75 de la loi de finances 1992, 46, 47 et 48 de la loi de finances complémentaire 1992,72 et 73 de la loi de finances 1993,75,76, 77 et 78 de la loi de finances 1994, 8 de la loi de finances complémentaire 1994,44,45 et 46 de la loi de finances 1995, 79 et 80 de la loi de finances pour 1996, 51 de la loi de finances pour 1997, 36 de la loi de finances 1998, 38 de la loi de finances pour 1999, 42 de la loi de finances pour 2000, 21 de la loi de finances pour 2001, 12 et 13 de la loi de finances complémentaire 2001, 28 de la loi de finances 2002, 2 de la loi de finances complémentaire 2002, 42 et 43 de la loi de finances pour 2003, 18 de la loi de finances pour 2004, 25, 26 et 27 de la loi de finances 2006, 28, 29 et 30 de la loi de finances 2007, 18 de la loi de finances 2008, 17 de la loi de finances complémentaire pour 2009, 30 de la loi de finances 2011, 17 de la loi de finances 2014 et 14 de la loi des finances pour 2016.

84-10	- Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
84-11	- Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.
84-13-11-10	- Pour la distribution du GPL. Compteurs pour pompes GPL /C Volumètre GPL /C Cuves.
84 -34	Machines à traire et machines et appareils de laiterie.
84-81-10-30	- Equipement de conversion au GPL/carburant et au gaz naturel/carburant.
84-81-10-30C	- Equipement de conversion en GPL/C, GNC/C.
85-26-10-00	- Appareils de radio détection et de radio sondage (radar).
85-26-91-00	- Appareils de radionavigation.
86-08-00-10	- Matériel fixe de voies ferrées et similaires.
86-08-00-20	- Appareils de signalisation, de sécurité et de contrôle.
87.04 X	- Camions citernes spécifiques au transport du GPL/C.

2) Les opérations de vente portant sur :

- Le gaz naturel (TDA n° 27.11.21.00), pour une consommation inférieure à 2500 Thermie par trimestre ;
- L'énergie électrique (TDA n° 27.16.00.00), pour une consommation d'électricité à basse tension inférieure à 250 Kilowatt-heure (KWH) par trimestre; (*)

3) les opérations effectuées par les chantiers de construction maritime et aérienne;

4) les travaux d'impression réalisés par ou pour le compte des entreprises de presse, ainsi que les opérations de vente portant sur les journaux, publications, périodiques et les déchets d'imprimerie;

5) les opérations de viabilisation, constructions et/ou de ventes de locaux à usage d'habitation;

6) les produits des activités artisanales traditionnelles dont la liste est fixée par voie réglementaire;

7) abrogé;

8) les loyers des logements sociaux perçus par les organismes chargés de leur gestion;

9) les actes médicaux;

10) les opérations de restauration des sites et monuments du patrimoine culturel;

11) les collections dites «CKD» et «SKD» destinées aux industries de montage de véhicules automobiles;

12) les marchands de biens et assimilés;

13) les adjudicataires de marchés;

14) les commissionnaires et courtiers dont l'activité est fixée par voie réglementaire;

15) les exploitants de taxis ;

16) les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux,

(*) Article 23: modifié par les articles 75 de la loi de finances 1992, 46, 47 et 48 de la loi de finances complémentaire 1992, 72 et 73 de la loi de finances 1993, 75, 76, 77 et 78 de la loi de finances 1994, 8 de la loi de finances complémentaire 1994, 44, 45 et 46 de la loi de finances 1995, 79 et 80 de la loi de finances pour 1996, 51 de la loi de finances pour 1997, 36 de la loi de finances 1998, 38 de la loi de finances pour 1999, 42 de la loi de finances pour 2000, 21 de la loi de finances pour 2001, 12 et 13 de la loi de finances complémentaire 2001, 28 de la loi de finances 2002, 2 de la loi de finances complémentaire 2002, 42 et 43 de la loi de finances pour 2003, 18 de la loi de finances pour 2004, 25, 26 et 27 de la loi de finances 2006, 28, 29 et 30 de la loi de finances 2007, 18 de la loi de finances 2008, 17 de la loi de finances complémentaire pour 2009, 30 de la loi de finances 2011, 17 de la loi de finances 2014 et 14 de la loi des finances pour 2016.

spectacles et divertissements de toute nature ;

17) Le fuel-oil lourd, le butane, le propane et leur mélange consommé sous forme de gaz de pétrole liquéfié, notamment comme carburant (GPL- C);⁽¹⁾

18) la fourniture d'accès à Internet;

19) les prestations d'enseignement et d'éducation offertes par les entreprises agréées par l'Etat y compris les établissements d'enseignement préscolaires ;

20) les matelas anti-escarres de la sous position tarifaire 90.19.10.00 ;

21) les opérations de transports ferroviaires de voyageurs ;

22) les articles, les appareils d'orthopédie et les appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité (position tarifaire n° 90-21);

23) les soins prodigués dans les stations de cure thermale et les stations de thalassothérapie;

24) les opérations de prêt sur gage consenti aux ménages;

25) les climatiseurs fonctionnant par absorption au gaz naturel et au propane (TDA n° 84.15.82.90).

26) les sacs en plastiques produits en Algérie destinés au conditionnement du lait.

27) les livres édités et diffusés en version numérique.

28) le poulet de chair et les œufs de consommation produits localement.

Est créé un marché de céréales destiné à l'alimentation animale par l'Autorité de régulation.

L'organisation, le fonctionnement et les missions de cette instance sont fixés par voie réglementaire.

Dans l'attente de l'installation de cette instance, le ministre chargé de l'agriculture peut charger l'office national interprofessionnel des céréales de réguler le marché des céréales destiné à l'alimentation animale.

Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par voie réglementaire.⁽²⁾

Art. 24 - Abrogé.⁽³⁾

Section 4

Taxe intérieure de consommation

Art. 25 - Il est institué une taxe intérieure de consommation composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel applicable aux produits suivants et selon les tarifs ci-après :

Produit	Tarif	
I-Bières	3.610,00 DZ/HL	
II-Produits tabagiques et allumettes	Part fixe (DA/KG)	Taux proportionnel (sur la valeur du produits)
1- Cigarettes :		

(1) Article 23-17 : modifié par les articles 21 de la loi de finances pour 2001, 30 de la loi de finances 2007 et 14 de la loi de finances 2016.

(2) Article 23-28 : créé par l'article 32 de la loi de finances 2015.

(3) Article 24 : abrogé par l'article 48 de la loi de finances pour 1995

a) de tabacs bruns	1.040	10 %
b) de tabacs blonds	1.260	10 %
2- Cigares	1.470	10 %
3- Tabacs à fumer (y compris à narguilé)	620	10 %
4- Tabacs à priser et à mâcher	710	10 %
5- Allumettes et briquets		20 %

La part fixe, est assise sur le poids net de tabac contenu dans le produit fini.

Le taux proportionnel est assis sur le prix de vente hors taxes.

Pour les produits constitués partiellement de tabac, la TIC est applicable sur la totalité du produit.

Pour les cigarettes et produits à fumer ne contenant pas de tabac, seul le taux proportionnel est applicable sur le prix des produits hors taxes.

Pour les allumettes et briquets, la TIC due est assise sur le prix sortie usine. A l'importation, elle est applicable sur la valeur en douane. (*)

Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation les produits et biens ci-après :

N° du Tarif Douanier	Désignation des produits	Tarifs
Ex chapitre 3	Saumon	30%
08.03.00.10	Bananes fraîches	20%
08.04.30.00	Ananas	30%
08.10.50.00	Kiwis	30%
09.01.11.00	- non décaféiné	10%
09.01.12.00	- décaféiné	10%
09.01.21.00	-non décaféiné	10%
09.01.22.00	-décaféiné	10%
09.01.90.00	-Autres	10%
16.04.30.00	-Caviar et ses succédanés	50%
63.09.00.00	Articles de friperie.	20%
87.03.23.80	Véhicules tous terrains.	20%
87.03.23.90	Autres cylindrées excédant 2000 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3.	30%
87.03.24.20	Véhicules tous terrains cylindrés excédant 3000 cm3.	20%
87.03.24.90	Autres.	30%

(*) Article 25 : modifié par les articles 49 de la loi de finances pour 1995, 81 de la loi de finances 1996, 52 de la loi de finances 1997, 40 de la loi de finances 1999, 44 de la loi de finances 2000, 27 de la loi de finances 2001, 16 de la loi de finances complémentaire 2001, 29 de la loi de finances 2002, 19 de la loi de finances 2004, 3 de la loi de finances complémentaire 2007 et 33 de la loi de finances 2015.

87.03.33.20	Véhicules tous terrains. cylindrés excédant 2500 cm3.	20%
87.03.33.90	Autres.	30%

Art. 26.– Les règles d’assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la valeur ajoutée sont étendues à la taxe intérieure de consommation.

Art. 26. bis – Le produit de la taxe intérieure de consommation est affecté à raison de 5% au compte d’affectation spéciale n° 302 - 084 intitulé «fonds spécial pour la promotion des exportations».⁽¹⁾

Art. 27 - La taxe intérieure de consommation est intégrée dans la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).

Art. 28 - Avant le vingtième jour de chaque mois, les redevables de la taxe intérieure de consommation souscrivent, en même temps, que les relevés, relatifs à la taxe sur la valeur, ajoutée, une déclaration mensuelle, comportant les quantités de produits imposables expédiés à la consommation. Cette déclaration est suivie du paiement simultané de la taxe intérieure de consommation liquidée par leurs soins selon les tarifs figurant à l’article 25 ci-dessus.

Section 5 ⁽²⁾

Taxe sur les produits pétroliers (T.P.P)

Art. 28 bis. — Il est institué au profit du budget de l’Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée. Cette taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous et selon les tarifs ci-après :

N° du Tarif Douanier	Désignation des produits	Montant (DA/HL)
Ex.27-10	Essence super	600,00
Ex.27-10	Essence normal	500,00
Ex.27-10	Essence sans plomb	600,00
Ex.27-10	Gas oil	100,00
Ex.27-11	GPL/C	1,00

Une augmentation sera prévue par la suite, par le biais de la loi de finances, avec un montant minimum annuellement et ce, en fonction des situations financières et économiques.⁽³⁾

Art. 28 ter. – Les règles d’assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à

(1) Article 26 bis : créé par l'article 27 de la loi de finances pour 2005 et modifié par l'article 28 de la loi de finances 2006.

(2) Section 5 (articles 28 bis à 28 octiès) : créée par l'article 82 de la loi de finances pour 1996.

(3) Article 28 bis : modifié par les articles 53 de la loi de finances pour 1997, 45 de la loi de finances pour 2000, 28 de la loi de finances pour 2001, 28 de la loi de finances pour 2005, 29 de la loi de finances pour 2006, 31 de la loi de finances pour 2007 et 15 de la loi de finances 2016.

la taxe sur la valeur ajoutée sont étendues à la taxe sur les produits pétroliers.

Art. 28. quater – Abrogé. ⁽¹⁾

Art. 28. quinquies – Au plus tard le 20^{ème} jour de chaque mois, les redevables de la taxe sur les produits pétroliers souscrivent, en même temps que les relevés relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, une déclaration mensuelle comportant les quantités et les valeurs de produits imposables expédiés à la consommation.

Cette déclaration est suivie du paiement simultané de la taxe sur les produits pétroliers liquidée par leurs soins selon les tarifs figurant à l'article 28 bis ci-dessus.

Art. 28. sexies – En cas de relèvement de la taxe sur les produits pétroliers, les redevables producteurs et revendeurs de produits assujettis sont tenus dans les dix (10) jours de la mise en vigueur des nouveaux taux et dans les conditions fixées par décision du ministre chargé des finances, de souscrire une déclaration de leurs stocks en droits acquittés desdits produits et d'acquitter le complément d'impôt correspondant à la différence entre l'ancienne et la nouvelle charge fiscale.

Art. 28. septies – La taxe sur les produits pétroliers à l'importation est perçue par l'administration des douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douanes, au vu d'une déclaration de mise à la consommation.

Les produits pétroliers exportés sont exemptés de la taxe sur les produits pétroliers. (T.P.P)

Art. 28. octies – Sans préjudice des pénalités résultant d'autres dispositions légales ou réglementaire, l'utilisation à la carburant, la vente ou la mise en vente pour la carburant, de combustible liquide dont la vente pour cet usage n'a pas spécialement été autorisée, rend ces produits passibles des taxes applicables aux carburant auxquels ils se substituent.

Chapitre III

Déductions

Art. 29 - La taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures, mémoires ou documents d'importation, ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable, est déductible de la taxe applicable à cette opération.⁽²⁾

Art. 29 bis - abrogé.⁽³⁾

Art. 30 - La déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été exigible. Elle ne peut être effectuée lorsque le montant de la facture excédant cent mille dinars (100.000 DA), par opération taxable, est acquitté en espèces.⁽⁴⁾

Art. 31 - Les redevables centralisant leur chiffre d'affaires au niveau du siège social peuvent déduire dans les mêmes conditions la taxe ayant grevé les biens ou services acquis par ou pour leurs

(1) Article 28 quater : abrogé par l'article 30 de la loi de finances 2002.

(2) Article 29 : modifié par les articles 45 de la loi de finances pour 2003, 31 de la loi de finances 2011 et 18 de la loi de finances 2014.

(3) Article 29 bis : abrogé par l'article 50 de la loi de finances pour 1995.

(4) Article 30 : modifié par les articles 7 de la loi de finances complémentaire pour 2006, 19 de la loi de finances pour 2008, 24 de la loi de finances 2009, 16 de la loi de finances complémentaire pour 2010, 32 de la loi de finances 2011 et 34 de la loi de finances 2015.

diverses unités, établissements ou exploitations.

Art. 31 bis.- Nonobstant les dispositions de l'article 32 ci-dessous, les redevables consolidant leurs comptes au niveau de la société mère dans les conditions prévues à l'article 138 bis du CIDTA, peuvent déduire, dans les mêmes conditions, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services acquis par ou pour leurs diverses sociétés membres du groupe.⁽¹⁾

Art. 32 - La déduction n'est valable que si, après ou sans transformation, les matières, produits, objets ou services sont utilisés dans une opération effectivement soumise à la taxe.

Art. 33 - Au cas où la taxe due au titre d'un mois ou d'un trimestre est inférieure à la taxe déductible le reliquat de taxe est reporté sur les mois ou les trimestres qui suivent.⁽²⁾

Art. 34 - Sauf en cas d'exportation ou de livraison de biens et services dont l'acquisition ou l'importation en franchise est autorisée, la déduction précitée ne peut aboutir à un remboursement même partiel, de la taxe.

Art. 35 - I. – Lorsque deux entreprises sont liées par un contrat pour la réalisation d'un marché comportant fournitures et travaux et que le maître de l'ouvrage importe ou achète localement en son nom tout ou partie des fournitures prévues dans le contrat, la taxe sur la valeur ajoutée ouvre droit à déduction au profit de l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage.

II - En cas de concentration, fusion ou transformation de la forme juridique d'une entreprise, la taxe ou le reliquat de la taxe sur la valeur ajoutée, réglée au titre des biens et marchandises ouvrant droit à déduction est transférée sur la nouvelle entreprise.

III - Lorsque les taxes déduites et le crédit de taxe reporté tirent leur origine d'une période prescrite les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus d'en justifier le montant par la présentation de la comptabilité et des documents comptables correspondants.

Art. 36 - Les entreprises prenant la position d'assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée soit obligatoirement, soit par option dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent code, bénéficient à la date de leur assujettissement d'un crédit départ sur le stock de matières premières, emballages et produits, ouvrant droit à déduction ainsi que sur les biens neufs amortissables et qui n'ont pas encore été utilisés à cette date.

Il doit être justifié par la production de factures ou de relevés de factures délivrés par les fournisseurs et portant mention distincte de la taxe effectivement acquittée par ces derniers. Pour les produits importés, il sera exigé à l'appui des factures un exemplaire de la déclaration en douanes, ou à défaut, la facture du transitaire.

Ce crédit est apuré par imputation sur le montant de la taxe due au fur et à mesure de la réalisation des affaires imposables.

Art. 37 - La taxe déduite doit être reversée :

a) lorsque les marchandises ont disparu, sauf dans les cas de force majeure dûment établis ;

(1) Article 31 bis : Créé par l'article 18 de la loi de finances complémentaire pour 2009.

(2) Article 33 : modifié par l'article 25 de la loi de finances pour 2009.

- b) lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt ;
- c) lorsque l'opération est définitivement considérée comme impayée.⁽¹⁾

Toutefois, aucun reversement n'est à opérer en cas de vente à perte ou lorsque les marchandises ou services sont exportés, livrés aux sociétés pétrolières ou susceptibles de bénéficier du régime des achats en franchise prévu à l'article 42.

Art. 38 - Sous réserve des dispositions de l'article 29 la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevée les biens susceptibles d'amortissements, à l'exception de ceux acquis par les assujettis suivis au régime du forfait, est déductible dans les conditions suivantes :

- les biens doivent être acquis à l'état neuf ou rénovés sous garantie et être affectés à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, destinés à l'exportation ou à un secteur bénéficiant du régime de la franchise de taxe;
- ces biens doivent être inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils ont donné lieu;
- ces biens doivent être conservés, dans le patrimoine de l'entreprise, pendant une période de cinq ans suivant la date d'acquisition ou de création.

A défaut de conservation du bien ayant ouvert droit à la déduction ou en cas d'abandon de la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée pendant le délai précité, l'entreprise est tenue au reversement de la taxe proportionnellement au nombre d'années restant à courir.

Le reversement de la taxe doit intervenir au plus tard le 20 du mois ou du trimestre qui suit celui au cours duquel s'est produit l'acte qui le motive.

Aucune régularisation n'est à opérer si le bien cesse définitivement d'être utilisé pour des cas de force majeure dûment établis ainsi que les cessions de biens par les sociétés de crédit - bail en cas de levée d'option d'achat à terme par le crédit preneur.⁽²⁾

Art. 39 - Pour les redevables qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, le montant de la taxe dont la déduction est susceptible d'être opérée est réduit selon un pourcentage résultant du rapport entre :

- d'une part, au numérateur, le chiffre d'affaires hors taxes soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, celui afférent aux exportations de produits passibles de cette taxe et celui afférent aux livraisons faites en franchise du paiement de ladite taxe ;⁽³⁾
- d'autre part, au dénominateur, les sommes visées à l'alinéa ci-dessus, augmentées du chiffre d'affaires provenant d'affaires exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le pourcentage dégagé est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

(1) Article 37 : modifié par l'article 29 de la loi de finances pour 2005.

(2) Article 38 : modifié par les articles 30 de la loi de finances pour 2006 et 26 de la loi de finances 2009.

(3) Article 39 : modifié par l'article 33 de la loi de finances pour 2011.

Pour chaque entreprise, les chiffres d'affaires retenus pour la détermination du pourcentage de déduction, défini ci-dessus, sont ceux qui sont réalisés par l'entreprise dans l'ensemble de ses activités.

Toutefois, l'administration peut exceptionnellement autoriser ou obliger les redevables englobant des secteurs d'activités différents, à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chaque secteur d'activité.

Dans ce cas, chaque secteur d'activité est, pour l'application des présentes dispositions, considéré comme une entreprise distincte.

Les entreprises qui déterminent un pourcentage distinct par activité doivent, dans les quinze jours, en faire la déclaration au service des taxes sur le chiffre d'affaires dont elles dépendent.

Les entreprises redevables doivent, dans les mêmes conditions, déclarer les modifications aboutissant à la création d'un secteur exonéré.

Art. 40 - A la fin de chaque année civile, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée déterminent le pourcentage de déduction tel qu'il se dégage des opérations réalisées au cours de ladite année et sont tenus de fournir chaque année, avant le 25 Mars, au service des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent, le ou les pourcentages de déduction qu'ils appliquent pendant l'année en cours et les éléments globaux utilisés pour leur détermination.

Si le pourcentage ainsi dégagé se révèle inférieur ou supérieur de plus de cinq centièmes au pourcentage initial, les entreprises doivent, au plus tard le 25 mars de l'année suivante, procéder à la régularisation en fonction du pourcentage réel. Cette régularisation donne lieu, soit à un reversement de l'excédent de la taxe déjà déduite, soit à une déduction complémentaire à celle initialement effectuée.

Le pourcentage réel doit servir pour le calcul des droits à déduction, ouverts au titre des biens et services acquis l'année suivante et devient définitif si le pourcentage de variation en fin d'année ne dépasse pas cinq (5) points.

Pour les entreprises nouvelles, un pourcentage de déduction provisoire, applicable jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise, est déterminé par celles-ci d'après leurs prévisions d'exploitation.

A l'appui du relevé de chiffre d'affaires qu'elles déposeront au titre du mois de leur création ou de leur prise de position de redevable, les entreprises doivent déclarer le pourcentage provisoire prévu ci-dessus.

Ce pourcentage est définitivement retenu si, à la date d'expiration, le pourcentage, sur ladite période, ne marque pas une variation de plus de cinq centièmes par rapport au pourcentage provisoire.

Dans l'hypothèse inverse, la situation est régularisée sur la base du pourcentage réel et au plus tard le 25 Mars de l'année suivante.

Art. 41 - Est exclue du droit à déduction, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé :⁽¹⁾

- 1 - les biens, services, matières, immeubles et locaux non utilisés pour les besoins de l'exploitation d'une activité imposable à cette taxe ;
- 2 - les véhicules de tourisme et de transport de personnes qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation de l'entreprise assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3 - Abrogé ;⁽²⁾
- 4 - Abrogé ;
- 5 - les produits et services offerts à titre de dons et libéralités ;
- 6 - les services, pièces détachées et fournitures utilisés à la réparation de biens exclus du droit à déduction ;
- 7 - les opérations réalisées par les cabarets, les music-halls, les dancings, et, de manière générale, les opérations réalisées par les établissements de danse ou sont servies des consommations à tarifs élevés ;
- 8 - les marchands de biens et assimilés ;
- 9 - les adjudicataires de marchés ;
- 10 - les commissionnaires et courtiers ;
- 11 - les exploitants de taxis ;
- 12 - les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature ;
- 13 - les réunions sportives de toutes natures.
- 14 - abrogé.⁽³⁾

Chapitre IV Franchise et restitution

Section 1 Achats en franchise

Art. 42 - Sous réserve de se conformer aux dispositions des articles 43 à 49, du présent code peuvent bénéficier de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Les biens et services ainsi que les travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de recherche et/ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés acquis par les fournisseurs de sociétés et destinés à être affectés exclusivement aux activités susvisées, ainsi que les biens, services et travaux acquis par les fournisseurs d'ouvrages de raffinage.

En cas de non-utilisation exclusive desdits biens, services et travaux aux opérations entrant dans le cadre des activités susvisées, il est fait application des dispositions de l'article 30 ou de l'article 39 du présent code, selon le cas ;

2) Les achats ou importations de marchandises, réalisés par un exportateur, destinés soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation ainsi que les

(1) Article 41: modifié par les articles 23 de la loi de finances 2001, 14 de la loi de finances complémentaire 2001, 25 de la loi de finances 2005 et 32 de la loi de finances pour 2007.

(2) Article 41- 3 et 4 : abrogés par l'article 32 de la loi de finances pour 2007.

(3) Article 41- 14 : créé par l'article 25 de la loi de finances 2005 et abrogé par l'article 35 de la loi de finances pour 2015.

services liés directement à l'opération d'exportation.

3) abrogé.

4) Les acquisitions des biens d'équipement et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par les promoteurs soumis à cette taxes et éligibles au « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou au « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou à « la caisse nationale d'assurance-chômage ». ⁽¹⁾

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité.

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus, les acquisitions de biens, de marchandises, matières et services dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances n'ouvrent pas droit à la franchise de taxe. Ces acquisitions donnent lieu, après paiement et contrôle de la destination, au remboursement de la taxe.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également dans le cas de franchise accordée par la loi de finances ou par une loi spécifique.

Art. 42 bis - Bénéficient également de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas, aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales, d'installation professionnelle permanente en Algérie et un cocontractant bénéficiant de l'exonération de la taxe. ⁽²⁾

Art. 43 - Les redevables susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 42-1 et 2 et de l'article 42 bis doivent avoir été agréés par décision du directeur des impôts de wilaya territorialement compétent. ⁽³⁾

Art. 44 - L'autorisation d'achats ou d'importations en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée est délivrée pour un contingent annuel dont le montant ne peut excéder soit la valeur de vente, taxe non comprise, des marchandises normalement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée livrées à la même destination par le bénéficiaire de l'autorisation au cours de l'exercice précédent, soit le montant taxe non comprise, des achats de produits de l'espèce au cours de l'année précédente, majoré de 15 %.

Art. 45 - Les autorisations d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée sont établies annuellement à la diligence du directeur des impôts de wilaya ou du chef de centre des impôts pour les redevables relevant des CDI. ⁽⁴⁾

Le contingent normal peut être augmenté par décision du directeur des impôts de wilaya ou du chef de centre des impôts sur présentation de tous documents susceptibles de justifier la nécessité de

(1) Article 42 : modifié par les articles 54 de la loi de finances 1997, 24 de la loi de finances 2001, 21 de la loi de finances 2004, 31 de la loi de finances 2006, 8 de la loi de finances complémentaire 2006, 34 de la loi de finances 2011, 10 de la loi de finances complémentaire pour 2011, 19 et 22 de la loi de finances 2014 et 36 de la loi de finances pour 2015.

(2) Article 42 bis : créé par l'article 20 de la loi de finances pour 2004.

(3) Article 43 : modifié par les articles 41 de la loi de finances pour 1999, 22 de la loi de finances pour 2004, 20 de la loi de finances pour 2014 et 16 de la loi de finances 2016.

(4) Article 45 : modifié par l'article 23 de loi de finances pour 2004.

l'augmentation sollicitée.

Au début de l'année civile et avant le renouvellement de l'autorisation annuelle, il peut être accordé par le directeur des impôts de wilaya ou du chef de centre des impôts un contingent provisoire fixé au quart du quantum de l'année antérieure. Lorsque l'agrément est sollicité par une entreprise nouvellement installée, un contingent provisoire d'échéance trimestrielle est accordé. Ce contingent est ensuite révisé pour fixer la limite d'achats en franchise de taxe sur la valeur ajoutée jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 46 - L'octroi de l'agrément est subordonné :

- à la tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire ;
- à la production d'extraits de rôle, certifiant l'acquittement de tous impôts et taxes exigibles ou l'octroi de délais de paiement par l'administration fiscale, à la date de dépôt de la demande d'agrément.

Cette dernière formalité est exigée annuellement lors de la délivrance de l'autorisation annuelle d'achats en franchise de taxe par l'Inspecteur divisionnaire des impôts de wilaya.

Art. 47 - Les achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée sont effectués sur remise par le bénéficiaire au vendeur ou au service des douanes, d'une attestation visée par le service des impôts (impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires) comportant engagement de paiement de l'impôt au cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise.

Les attestations doivent indiquer :

- la désignation exacte du bénéficiaire ;
- le numéro d'identification fiscal de l'entreprise ;
- la référence aux numéros de l'agrément et de l'autorisation d'achats en franchise ;
- la désignation exacte et le numéro d'identification fiscal du destinataire de l'attestation ;
- la destination, par référence aux spécifications de l'article 35, réservée aux produits ou marchandises acquis en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée;
- la valeur d'achat, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, des produits ou objets couverts par l'attestation ;
- la soumission du bénéficiaire de l'attestation au paiement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et des pénalités éventuellement encourues, en cas de revente ou d'emploi à des fins autres que celles limitativement réservées à la franchise. ^(*)

Art. 48 - En fin d'exercice et au plus tard le 15 Janvier, les bénéficiaires d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devront déposer, au bureau des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent, sous peine d'une amende fiscale de 100.000 DA, un état détaillé par nature et valeur des stocks de produits, objets ou marchandises acquis en franchise de l'impôt et détenus par eux le 1er Janvier à zéro heure.

Lorsque ces produits, objets ou marchandises ne peuvent faire l'objet d'un inventaire détaillé par

(*) Article 47 : modifié par l'article 31 de la loi de finances 2002.

nature et valeur, il est admis que le montant de ces stocks soit déterminé globalement par référence à la valeur d'achat des marchandises exportées ou livrées conformément à leur destination pendant l'exercice écoulé. ⁽¹⁾

Art. 49 - Les infractions aux dispositions concernant les autorisations d'achats en franchise de taxe sur la valeur ajoutée délivrées en application du présent code dans les conditions fixées au présent article, outre les pénalités prévues aux articles 116 à 139, 149 et 150 du présent code entraînent le retrait provisoire ou définitif de l'agrément sur décision du Directeur régional des impôts territorialement compétent.

En cas de manœuvres frauduleuses nettement établies, le Directeur régional des impôts est habilité à prononcer le retrait de l'agrément.

Section 2

Restitution de la taxe

Art. 50 - lorsque la TVA déductible, dans les conditions visées à l'article 29 et suivants, ne peut être entièrement imputée sur la TVA due, le crédit de TVA restant est remboursable dans sa totalité, dans les cas ci-après:

1 – d'opérations exonérées ci-après :

- les opérations d'exportation;
- les opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérés de la TVA, ouvrant droit à déduction; ⁽²⁾
- les opérations de livraison de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe.

2 – de la cessation d'activité, toutefois le remboursement du crédit de la TVA est déterminé après régularisation de la situation globale du contribuable, notamment en matière de reversement des déductions initiales, conformément aux articles, 38 et 58 du présent code.

3 – de la différence de taux de la TVA résultant de l'application du taux normal sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et du taux réduit sur les affaires taxables.

Art. 50 bis - L'octroi du remboursement de la TVA est subordonné aux conditions ci-après :

- la tenue d'une comptabilité régulière en la forme;
- la production d'un extrait de rôle;
- la mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites par le bénéficiaire ;
- les demandes de remboursement de crédit de la TVA doivent être introduites dans un délai de douze (12) mois à compter du dernier jour du trimestre au titre duquel s'est constitué le crédit de

(1) Article 48 : modifié par l'article 9 de la loi de finances complémentaire pour 2006.

(2) Article 50 : modifié par les articles 37 de la loi de finances pour 1988, 24 de la loi de finances pour 2001, 46 de la loi de finances 2003, 30 de la loi de finances 2005, 27 de la loi de finances 2009, 23 de la loi de finances 2012 et 37 de la loi de finances pour 2015.

TVA. Les demandes formulées hors délai seront définitivement irrecevables au titre du droit au remboursement, mais le crédit en question ouvrira droit au report aux fins de déductions sur les opérations ultérieures.

Toutefois, lorsque le montant du crédit est égal ou supérieur à 5 % du montant du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois civil, les demandes de remboursement peuvent être introduites dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui durant lequel le crédit a été constitué.⁽¹⁾

- le crédit de la TVA doit être constitué de la TVA/achats régulièrement déduits, notamment en application des dispositions de l'article 30 du présent code.

- Le crédit de la taxe dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à imputation, il doit être annulé par le redevable dès le dépôt de sa demande de remboursement.

- Le montant du crédit de la taxe constaté au terme du trimestre civil et dont le remboursement est sollicité doit être égal ou supérieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Concernant les redevables partiels dont les demandes de remboursement sont annuelles aucune condition relative au montant n'est arrêtée.

Art 50 ter : Pour les redevables partiels, le remboursement des crédits de TVA non imputables est limité à la fraction de la TVA qui est déductible selon les règles spéciales prévues à l'article 39 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

La fraction de la TVA non déductible est, dans ce cas, considérée comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable.⁽²⁾

Art 50 quater : Les entreprises ayant introduit des demandes de remboursement de précompte TVA, peuvent bénéficier, en vertu des dispositions de l'article 53 de la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances, d'une avance financière après le dépôt de la demande et la vérification de la validité des documents et des pièces présentées.

Les entreprises éligibles à cette procédure sont celles qui remplissent les conditions prévues aux articles 50 et 50 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

L'avance financière est fixée au taux de 50 % calculé sur le montant du précompte confirmé formellement par le service gestionnaire du dossier et sous sa responsabilité.

Cette avance doit être versée par le receveur, conformément aux sûretés qu'exige le principe de sauvegarde des intérêts du Trésor, à l'issue du contrôle formel de la demande.⁽³⁾

Le versement du reliquat ne peut être effectué qu'après détermination du montant total admis au remboursement à l'issue d'un contrôle approfondi de la demande.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées, en tant que de besoin, par un arrêté du ministre des finances.

(1) Article 50 bis : créé par l'article 31 de la loi de finances pour 2005, modifié par les articles 32 de la loi de finances pour 2006, 28 de la loi de finances pour 2009, 24 de la loi de finances 2012 et 38 de la loi de finances pour 2015.

(2) Article 50 ter : créé par l'article 20 de la loi de finances 2008.

(3) Article 50 quater : créé par l'article 8 de la loi de finances 2013 et modifié par l'article 39 de la loi de finances pour 2015.

Chapitre V
Obligations des redevables et contrôle

Section 1
Obligations des redevables

I. - DECLARATION D'EXISTENCE :

Art. 51 - Toute personne effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les trente (30) jours du commencement de ses opérations, souscrire auprès de l'Inspection des taxes sur le chiffre d'affaires dont elle dépend, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration indiquant notamment :

- ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ;
- le numéro d'identification statistique de l'entreprise ;
- la référence au numéro de l'agrément et de l'autorisation d'achat en franchise ;
- la désignation exacte et le numéro d'identification statistique du destinataire de l'attestation ;
- la désignation, par référence aux spécifications ;
- la nature des opérations qui la rendent passible de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'emplacement du ou des établissements qu'elle exploite ;
- l'emplacement du ou des établissements de l'industriel façonnier ainsi que le nom et le domicile de celui-ci lorsqu'elle est produit par tiers ;
- l'emplacement du ou des magasins de vente lui appartenant ;
- la nature des marchandises, denrées ou objets qu'elle produit ou dont elle fait commerce ;
- la raison sociale et le siège des sociétés ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes vis-à-vis desquelles elle se trouve dans l'une des situations prévues par l'article 6. (*)

Art. 52 - En ce qui concerne les sociétés, la déclaration doit être appuyée d'un exemplaire certifié conforme des statuts, de la signature légalisée du gérant ou du directeur, et lorsque ces derniers ne sont pas statutaires, d'un extrait certifié conforme de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée d'actionnaires qui les a désignés.

Art. 53 - Lorsque l'assujetti possède, en même temps que son établissement principal, une ou plusieurs succursales ou agences, il doit souscrire, pour chacune d'elles, une déclaration identique auprès de l'inspection dans le ressort de laquelle se trouve ladite succursale ou agence.

Les entreprises publiques économiques sont tenues de souscrire cette déclaration pour chacune de leurs unités auprès de l'inspection territorialement compétente.

(*) Article 51 : modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2002.

Art. 54 - Abrogé. ⁽¹⁾

Art. 55 – Les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature, doivent, en cas de représentation exceptionnelle ou isolée, déclarer avant la première représentation, et sur modèle fourni par l'administration, à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires territorialement compétente, la nature de l'établissement ou le genre de réunion ou de représentation.

Art. 56 – Il est fait obligation aux personnes physiques ou morales n'ayant pas d'établissement stable en Algérie et exerçant l'activité de travaux d'études ou d'assistance technique pour le compte des entreprises publiques, administrations publiques, collectivités locales, etc..., de souscrire dans le mois qui suit la signature du contrat d'études ou d'assistance technique, la déclaration d'existence prévue ci-dessus.

Elles sont, par ailleurs, tenues d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'inspecteur des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu d'imposition, dans le mois qui suit celui de leur installation en Algérie, un exemplaire du contrat.

Tout avenant ou modification au contrat principal doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur dans les dix jours de son établissement.

Les entreprises étrangères réalisant à partir de l'étranger des opérations imposables dans les conditions prévues à l'article 7-2ème alinéa ne sont pas astreintes à cette obligation ni à celle de la déclaration d'existence.

En leurs lieu et place, le partenaire algérien client devra adresser, dans les mêmes formes et délais, une copie du contrat et des avenants éventuels.

II - DECLARATION DE CESSATION :

Art. 57 – Toute personne ou société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée qui cesse d'exercer sa profession, qui cède son industrie ou son commerce et celle qui en devient acquéreur, doivent dans les dix (10) jours qui suivent cette cessation, cession ou acquisition, en faire la déclaration au bureau de l'inspection qui a reçu la déclaration prévue ci-dessus.

Lorsqu'un redevable cesse d'exercer l'activité qui le rend passible de la taxe sans faire cette déclaration, la cessation est prononcée d'office par le directeur des impôts de wilaya au vu d'un procès-verbal motivé, rédigé par les agents dudit service. ⁽²⁾

Art. 58 – Les personnes ou sociétés visées à l'article 57 ci-dessus, qui cessent d'être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenues de joindre à leur déclaration un état détaillé des stocks de marchandises qu'elles détiennent dans leurs usines, magasins ou dépôts.

Elles doivent reverser la taxe afférente aux marchandises en stock et dont l'imputation a déjà été réalisée. ⁽¹⁾

(1) Article 54 : abrogé par l'article 83 de la loi de finances pour 1996;

(2) Article 57 : modifié par l'article 83 de la loi de finances pour 1996.

(1) Article 58 : modifié par l'article 25 de la loi de finances 2012.

En cas de solde créditeur, celui-ci est remboursé aux ayants-droit dans les conditions prévues à l'article 50.

Toutefois, le reversement de la taxe n'est pas exigé en cas de fusion, scission, d'apport en société ou de transformation dans la forme juridique de l'entreprise, à condition que la ou les nouvelles entités s'engagent à acquitter la taxe correspondant au fur et à mesure des opérations taxables.

Les déclarations visées ci-dessus doivent être souscrites au bureau de l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires auquel sont rattachés les intéressés.

Art. 59 – Les redevables dont le chiffre d'affaires global déclaré l'année précédente n'a pas atteint les chiffres limités prévus à l'article 8 paragraphe 2 et 3, doivent en faire la déclaration avant le 15 janvier de l'année courante.

III - OBLIGATIONS PARTICULIERES :

Art. 60 - Les personnes physiques ou morales se livrant à des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenues d'apposer d'une manière nettement visible à l'entrée de l'immeuble où elles exercent une activité à titre principal ou partiel, une plaque indiquant les nom, prénoms ou la raison sociale de l'établissement ainsi que la nature de leur activité, sauf lorsqu'elles disposent d'autres moyens d'identification tels que les enseignes.

Art. 61 – Il est fait obligation aux personnes ou sociétés réalisant des travaux immobiliers :

1 - de placarder, d'une manière nettement visible à l'extérieur immédiat de chaque chantier où elles exercent leur activité, et pendant toute la durée de celui-ci, les renseignements ci-après :

- les noms, prénoms ou raison sociale et adresse de l'entrepreneur général ;
- la nature des travaux ;
- le nom du maître de l'œuvre ;

2 - de déposer, lorsqu'elles utilisent dans l'exercice de leur activité le concours de sous-traitants, avant la fin du mois qui suit celui du commencement des travaux de sous-traitance, aux Inspections des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts directs de leur circonscription, une déclaration comportant les renseignements ci-après :

- le nom, prénoms ou raison sociale et adresse des sous-traitants ;
- la nature des travaux de sous-traitance ;
- l'adresse des chantiers où exercent les sous-traitants.

Art. 62 - Abrogé. ⁽²⁾

IV - ENTREPRISES ETRANGERES :

Art. 63 - A l'exception de celles visées à l'article 83 toute personne n'ayant pas d'établissement en Algérie et y effectuant des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée doit faire accréditer,

(2) Article 62 : modifié par l'article 84 de la loi de finances 1996 et abrogé par l'article 29 de la loi de finances 2001.

après de l'administration chargée du recouvrement de cette taxe, un représentant domicilié en Algérie qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumises les redevables et à payer cette taxe au lieu et place de ladite personne. A défaut, la taxe et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement en Algérie.

V - FACTURATION DE LA TAXE :

Art. 64 - Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu établis par les assujettis doivent obligatoirement faire apparaître, d'une manière distincte, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix.

Qu'elle ait ou non la qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, toute personne qui mentionne cette taxe, lorsqu'elle n'est pas effectivement payée, en est réputée personnellement responsable.

Les redevables placés sous le régime de l'impôt forfaitaire unique ne peuvent pas mentionner la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 114. (*)

VI - OBLIGATIONS COMPTABLES :

Art. 65 - Toute personne morale effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 66 - Toute personne physique effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, doit, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini par le présent code, avoir un livre aux pages cotées et paraphées par le service des impôts dont elle dépend sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc, ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant, au besoin, ses opérations taxables de celles qui ne le sont pas.

Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, ou de l'opération imposable, ainsi que le prix de la vente ou de l'achat et plus généralement tout prix ou toute rémunération reçus.

Le montant des opérations inscrites sur le livre sera arrêté à la fin de chaque mois.

Art. 67 - Les ventes ou opérations réalisées en exonération ou celles faites en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être justifiées par des attestations obligatoirement extraites d'un carnet à souche délivré par l'administration fiscale (inspection des impôts) à l'assujetti bénéficiaire de l'exonération ou de l'autorisation d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée .

Ce carnet comporte quatre feuillets : un original et trois copies.

(*) Article 64: modifié par l'article 32 de la loi de finances pour 2007.

Au moment de la réalisation de l'achat ou de l'opération, l'acheteur détache les trois premiers feuillets et en remet deux à son fournisseur ou à la douane, et en garde un (01) à l'appui de sa comptabilité ; le quatrième exemplaire (ou souche) reste attaché au carnet lequel sera, une fois épuisé, remis à l'inspection pour être, soit remplacé soit retiré définitivement si l'exonération est supprimée.

Dans le cas des franchises accordées ponctuellement, l'attestation et les copies seront détachées d'un carnet ouvert au niveau de l'inspection des impôts. ⁽¹⁾

Art. 68 - Abrogé. ⁽²⁾

Art. 69 - Les organisateurs de spectacles, redevables de la taxe, doivent, pour chaque établissement, tenir un livre spécial coté et paraphé par le service de l'assiette et sur lequel sont retracées sans blanc ni rature, à chaque séance ou représentation :

- le montant des recettes relatif aux entrées et le cas échéant, celles relatives aux consommations, ventes de denrées, de marchandises, de fournitures ou d'objets ;
- les recettes perçues pour la location, vestiaire, programme, etc.

Le montant des recettes ainsi inscrites sur le livre est totalisé chaque jour et arrêté à la fin de chaque mois.

Art. 70 - Abrogé. ⁽³⁾

Art. 71 - Les personnes ou sociétés visées à l'article 2-7ème doivent, indépendamment des prescriptions d'ordre général auxquelles elles sont tenues :

1) en faire la déclaration, dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées, au bureau de l'enregistrement de leur résidence et, s'il y a lieu, de chacune de leurs succursales ou agences ;

2) tenir deux répertoires à colonnes, non soumis au timbre, dont la forme est déterminé par la législation en vigueur présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre des numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à leur profession d'intermédiaire ou à leur qualité de propriétaire : l'un des répertoires sera affecté aux opérations d'intermédiaires, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

Art. 72 - Lorsqu'elles effectuent un achat en vue de la revente, les personnes désignées ci-dessus qui ont fait la déclaration prescrite par le code de l'enregistrement en vue de bénéficier du régime fiscal édicté par ce code en matière de droits d'enregistrement, doivent verser lors de l'enregistrement, de l'acte d'acquisition, à titre d'acompte sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, une somme correspondant au produit de cette taxe liquidée provisoirement d'après le prix d'achat.

A défaut de revente dans le délai de deux ans et dans le mois de l'expiration de ce délai, l'acheteur est tenu d'acquitter les droits de mutation non perçus lors de l'achat, déduction faite de l'acompte

(1) Article 67 : modifié par l'article 38 de la loi de finances 1998.

(2) Article 68 : abrogé par l'article 85 de la loi de finances 1996.

(3) Article 70 : abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

versé conformément à l'alinéa précédent.

Le délai de deux ans est porté à cinq ans lorsqu'il s'agit de terrains dont la revente doit intervenir après lotissement.

Art. 73 - Lorsqu'un immeuble ayant fait l'objet d'une promesse unilatérale de vente est vendu par fractions ou par lots, à la diligence du bénéficiaire de la promesse, ce dernier est tenu d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des ventes ainsi que sur le prix de cession du bénéficiaire de la promesse de vente consenties aux acquéreurs de chaque fraction ou lot. Ces dernières cessions ne donneront lieu, en contrepartie, à la perception d'aucun droit d'enregistrement.

Section 2 Droit de communication.

Art. 74 - Abrogé. ⁽¹⁾

Art. 75 - Abrogé.

Chapitre VI Modalités de déclaration et de paiement

Section 1 Régime général

Art. 76 –1 - Toute personne effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée est tenue de remettre ou faire parvenir, dans les vingt (20) jours qui suivent le mois civil au receveur des impôts du ressort duquel est situé son siège ou son principal établissement, un relevé indiquant, le montant des affaires réalisées pour l'ensemble de ses opérations taxables.

Le paiement de l'impôt exigible, devant être effectué dans les délais ci-dessus, peut ne pas être concomitant à la date du dépôt de la déclaration. Dans le cas des paiements dépassant les délais requis, des pénalités de retard de paiement prévues à l'article 402 du code des impôts directs et taxes assimilées sont applicables, décomptées à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées. ⁽²⁾

2) Toutefois, les redevables ne disposant pas d'une gestion comptable centralisée sont autorisés à déposer un relevé de chiffre d'affaires, pour chacune de leurs unités, auprès du receveur des contributions diverses territorialement compétent et ce, selon les délais et les formes fixés au paragraphe 1 du présent article.

3) Les redevables relevant de la gestion des centres des impôts sont tenus de remettre ou de faire parvenir dans les délais requis, auprès du centre des impôts du ressort duquel est situé leur siège ou leur principal établissement, un relevé indiquant le montant des affaires réalisées et d'acquitter en même temps la taxe exigible d'après ce relevé. ⁽¹⁾

4) Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

(1) Articles 74 et 75 : abrogés par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

(2) Article 76-1 : modifié par les articles 62 de la loi de finances 1995, 83 de la loi de finances 1996, 30 de la loi de finances 2001 et 17 de la loi de finances 2016.

(1) Article 76-3 : modifié par l'article 47 de la loi de finances 2003.

Art. 77 - Abrogé. ⁽²⁾

Art. 78 - Les contribuables soumis à l'imposition d'après le régime simplifié prévu par les articles 20bis à 20 quater, et ceux soumis au régime de la déclaration contrôlée, qui perçoivent des bénéfices non commerciaux visés l'article 22, sont tenus de souscrire leur déclaration et de s'acquitter trimestriellement de la taxe exigible dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil. ⁽³⁾

Art. 78 bis - Abrogé. ⁽⁴⁾

Art. 79 - Le relevé visé à l'article 76 du présent code doit être, aussi, remis sur support informatique. Il doit indiquer :⁽⁵⁾

- la désignation du bureau de recette auquel il est destiné ;
- le numéro d'identification statistique ;
- le mois ou le trimestre qu'il concerne ;
- le nom et l'adresse de l'assujetti ;
- la nature de l'industrie, du commerce ou des opérations donnant ouverture à l'impôt ;
- le montant des opérations taxables réalisées au cours du mois ou du trimestre en distinguant, le cas échéant, entre les affaires passibles de l'impôt à des taux différents, le ou les taux d'imposition et le montant des droits correspondants ;
- le montant de la taxe récupérable ;
- le montant de la taxe à verser ou, le cas échéant, le crédit reportable.

En outre, il doit être certifié, daté et signé par le redevable ou son mandataire dûment autorisé.

S'il y a lieu, le relevé doit présenter le montant brut des opérations, le montant des débours qui leur sont légalement applicables et le montant net des opérations devant être retenu pour l'imposition.

Si au cours d'un mois, il n'a été effectué aucune opération donnant ouverture aux taxes sur le chiffre d'affaires, le contribuable doit remettre à l'agent compétent un relevé «néant».

Art. 80 - Le paiement de la totalité de l'impôt exigible sur les affaires effectuées par un redevable d'après le relevé déposé par lui, est fait au moment de la remise ou de l'envoi du relevé.

Art. 80 bis - Les règles d'arrondissement des bases imposables à la TVA et des droits constatés sont conformes à celles prévues par l'article 324 du code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.⁽¹⁾

Art. 81 - Le redevable peut se libérer, soit en numéraire, soit au moyen d'un chèque, d'un mandat-

(2) Article 77 : abrogé par l'article 33 de la loi de finances 2007.

(3) Article 78 : modifié par les articles 51 et 62 de la loi de finances 1995, 34 de la loi de finances 2007 et 29 de la loi de finances 2009.

(4) Article 78 bis : créé par l'article 48 de la loi de finances 2003 et modifié par l'article 35 de la loi de finances 2007 et abrogé par l'article 30 de la loi de finances 2009.

(5) Article 79 : modifié par les articles 31 de la loi de finances pour 2002 et 35 de la loi de finances 2011.

(1) Article 80 bis : créé par l'article 86 de la loi de finances pour 1996.

poste ou mandat-carte émis au profit du receveur qualifié, et adressé à ce dernier, soit par virement à son compte de chèques postaux.

Si le versement à effectuer excède 10 DA, le redevable peut également remettre en paiement dans les mêmes conditions et délais, un chèque émis ou endossé à l'ordre du comptable intéressé, sans mention du nom personnel de ce comptable et barré en inscrivant entre les deux barres, les mots «Banque Centrale d'Algérie».

Les redevables acquittant l'impôt d'après leurs livraisons ou leurs débits peuvent se libérer au moyen d'obligations ou de soumissions cautionnées à deux, trois ou quatre mois d'échéance.

Ce crédit de taxe donne lieu au paiement d'un intérêt de crédit et à une remise d'un tiers pour cent (1/3%). A défaut de paiement à l'échéance, le comptable poursuit, outre le recouvrement des taxes garanties et des intérêts de crédit, un intérêt de retard calculé du lendemain de l'échéance jusqu'au jour du paiement inclus ;

Les taux de l'intérêt de crédit, de l'intérêt de retard et les modalités de répartition de la remise spéciale entre le comptable public qui a consenti le crédit et le trésor, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances. ⁽²⁾

Art. 82 - Dans tous les établissements de spectacles ambulants ainsi que pour toute séance isolée ou représentation exceptionnelle, l'impôt doit être versé à l'issue de chaque représentation à l'agent chargé de la perception, au vu d'un relevé retraçant toutes les recettes de ladite représentation.

Section 2

Régime de l'auto-liquidation

Retenue à la source⁽³⁾

Art. 83. - Lorsque la livraison des biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti établi hors d'Algérie, la taxe est auto-liquidée et acquittée par l'acquéreur ou le bénéficiaire de la prestation de services.

Les modalités de cette auto-liquidation seront définies, en tant que de besoin, par un arrêté du ministre chargé des finances.⁽⁴⁾

Art. 84 - Abrogé. ⁽⁴⁾

Art. 85 - Abrogé.

Art. 86 - Abrogé.

Art. 87 - Abrogé.

Art. 88 - La taxe sur la valeur ajoutée exigible sur les opérations de commissions perçues par les revendeurs de grilles du pari sportif algérien, est retenue et versée au Trésor par cet organisme dans les vingt (20) premiers jours du mois ou du trimestre qui suit, au bureau du receveur des

(2) Article 81 : modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1995.

(3) Section 2 : créée par l'article 36 de la loi de finances pour 2011.

(4) Article 83 : Abrogé par l'article 25 de la loi de finances pour 2001 et recréé par l'article 36 de la loi de finances pour 2011.

(4) Articles 84 à 87 : Abrogés par l'article 25 de la loi de finances pour 2001.

contributions diverses de son siège dans les conditions définies à l'article 84.

Les revendeurs de grilles sont déchargés des obligations prévues par l'article 51. ⁽¹⁾

Section 3 **Régime du forfait**

Art. 89 - Abrogé. ⁽²⁾

Art. 90 - Abrogé.

Art. 91 - Abrogé.

Art. 92 - Abrogé.

Art. 93 - Abrogé.

Art. 94 - Abrogé.

Art. 95 - Abrogé.

Art. 96 - Abrogé.

Art. 97 - Abrogé.

Art. 98 - Abrogé.

Art. 99 - Abrogé

Art. 100 - Abrogé

Art. 101 - Abrogé

Section 4 **Régime des acomptes provisionnels**

Art. 102 - Les redevables qui possèdent une installation permanente et qui exercent leur activité depuis six mois au moins, peuvent être autorisés, sur leur demande, à payer l'impôt sous le régime des acomptes provisionnels.

La demande doit être formulée avant le 1er Février et l'option, renouvelable par tacite reconduction, est valable pour l'année entière sauf cession ou cessation.

Art. 103 - Les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels doivent :

- 1) déposer chaque mois, la déclaration prévue à l'article 76 faisant ressortir distinctement, pour chaque taux, un chiffre d'affaires imposable égal au douzième de celui réalisé l'année précédente ;
- 2) acquitter les taxes correspondantes, déduction faite, compte tenu du décalage légal, des taxes déductibles figurant sur leurs factures d'achats ou de services ;
- 3) déposer avant le 20 mai de chaque année, d'une part, une déclaration en double exemplaire qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente, faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre exemptées ou passibles de l'impôt et, d'autre part, acquitter, s'il y a lieu, avant le 25

(1) Article 88 : modifié par l'article 62 de la loi de finances pour 1995.

(2) Articles 89 à 101 : abrogés par l'article 36 de la loi de finances 2007.

Avril, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus.⁽¹⁾

En cas d'excédent, celui-ci est soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujéti à l'impôt.

Art. 104 - Sur leur demande, déposée après l'expiration du premier semestre de l'année, les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels dont le chiffre d'affaires, durant ce semestre, a été inférieur au tiers du chiffre d'affaires effectué durant l'année précédente, pourront obtenir la révision du calcul des chiffres d'affaires déclarés ou à déclarer en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le premier semestre.

Lorsque durant le premier semestre de l'année, leur chiffre d'affaires est supérieur aux deux tiers de celui qu'ils ont réalisés l'année précédente, les redevables sont tenus d'en faire la déclaration avant le 25 juillet et la révision des chiffres d'affaires déclarés est faite sur la base du double du chiffre d'affaires réalisé durant le premier semestre.

Section 5

Perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

Art. 105 - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue à l'importation comme en matière de douanes.

Section 6

Perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation

Art. 106 - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue à l'exportation comme en matière de douanes.

Chapitre VII

Règles de contentieux

Section 1

Procédure de taxation d'office

Art. 107 - Abrogé.⁽²⁾

Art. 108 - La taxation d'office résultant de l'évaluation prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 44 du code des procédures fiscales donne lieu à l'émission d'un rôle immédiatement exigible comportant outre les droits en principal, la pénalité de 25% prévue à l'article 115 du présent code.⁽³⁾

Art. 109 - Abrogé.⁽⁴⁾

Art. 110 - Tout redevable qui dépose le relevé de chiffre d'affaires après le délai prévu à l'article 76 peut être imposé avec application des pénalités prévues à l'article 115.

Art. 111 - Il n'est préjudicié, en rien, au droit de l'administration, de constater par procès-verbal,

(1) Article 103 : modifié par l'article 9 de la loi de finances 2013.

(2) Article 107 : modifié par les articles 58 de la loi de finances pour 1995, 87 de la loi de finances 1996 et abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

(3) Article 108 : modifié par les articles 59 de la loi de finances 1995, 88 de la loi de finances 1996, 43 de la loi de finances 1999, 46 de la loi de finances 2000, 200 de la loi de finances 2002 et 18 de la loi de finances 2016.

(4) Article 109 : modifié par l'article 39 de la loi de finances pour 1998 et abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

les infractions commises par le redevable pendant la période ayant donné lieu à l'évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Sous Section 1

Vérification des déclarations

Art. 111 bis - Abrogé.⁽¹⁾

Section 2

Constatation et poursuite des infractions

Art. 112 - Les infractions aux dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents des administrations des contributions diverses, des impôts directs et de l'enregistrement, de celles des douanes ou de la répression des fraudes et des infractions économiques.

Elles seront poursuivies et jugées selon les règles propres à chacune des administrations chargées du recouvrement de cette taxe.

Art. 113 - Abrogé.⁽²⁾

Section 3 Sanctions

A - Pénalités fiscales :

Art. 114 - Sous réserve des dispositions édictées par les articles 115 et 116 ci-après, toutes infractions aux dispositions légales ou aux textes réglementaires d'application relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée sont punies d'une amende fiscale de 500 à 2.500 DA.

En cas de manœuvres frauduleuses, cette amende est de 1.000 à 5.000 DA.

Le défaut d'apposition de plaques d'identification prévue à l'article 60 entraîne l'application d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 1.000 DA, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent code applicable en cas de non-respect des obligations fiscales.

Toute infraction aux obligations prévues à l'article 61 ci-dessus est punie, par le service des taxes sur le chiffre d'affaires, d'une amende fiscale de 1.000 à 5.000 DA.

Art. 115 - Le dépôt tardif du relevé de chiffre d'affaires prévu à l'article 76 donne lieu à l'application d'une pénalité de 10%.

Cette pénalité est portée à 25 % après que l'administration ait mis en demeure le redevable, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai d'un (01) mois.⁽³⁾

Art. 116 - I - Lorsqu'à la suite d'une vérification, il ressort que le chiffre d'affaires annuel déclaré par un redevable est insuffisant ou en cas de déductions opérées à tort, le montant des droits éludés est majoré de :

- 10 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est inférieur ou égal à 50.000 DA ;
- 15 % lorsque le montant des droits éludés, par exercice, est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou

(1) Article 111bis : créé par l'article 89 de la loi de finances 1996 et abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002.

(2) Article 113 : modifié par l'article 47 de la loi de finances pour 2000 et abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

(3) Article 115 : modifié par les articles 60 de la loi de finances 1995, 48 de la loi de finances 2000 et 38 de la loi de finances 2001.

égal à 200.000 DA ;

– 25 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est supérieur à 200.000 DA.

II - Dans le cas de manœuvres frauduleuses, une amende de 100 % est applicable sur l'intégralité des droits.

En outre, l'administration fiscale peut demander l'application des dispositions de l'article 117 ci-dessous dans le cas où le montant des droits fraudés excède 10 % du montant des droits réellement dus. ⁽¹⁾

B - Peines correctionnelles

Art. 117 - Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses, s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette, à la liquidation ou au paiement des impôts, droits ou taxes auxquels il est assujéti, est passible des peines prévues à l'article 303 du code des impôts directs et taxes assimilées. ⁽²⁾

Art. 118 - Pour l'application des dispositions de l'article 117 du présent code, sont notamment considérées comme manœuvres frauduleuses :

1) – La dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne, des sommes ou produits auxquels s'appliquent la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable et, plus particulièrement, les ventes sans facture ;

2) - La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, soit le bénéfice d'avantages fiscaux prévus en faveur de certaines catégories de redevables ;

3) – Le fait d'avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures, ou d'avoir passé où fait passer des écritures inexactes ou fictives, au livre-journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 9 et 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu. Cette disposition n'est applicable que pour les irrégularités concernant des exercices dont les écritures ont été arrêtées;

4) – L'omission ou l'insuffisance de déclaration de revenus mobiliers ou de chiffre d'affaires commis sciemment ;

5) – Le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable ;

6) – Tout acte, manœuvre ou comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des taxes sur le chiffre d'affaires exigible tel qu'il ressort des déclarations déposées.

Art. 119 – Les poursuites des infractions visées à l'article 117 sont engagées dans les conditions prévues à l'article 104 du code des procédures fiscales. ⁽³⁾

Art. 120 - En cas de voies de fait, il est dressé procès-verbal par les agents qualifiés qui en font l'objet et sont appliqués, à leurs auteurs, les peines prévues par l'ordonnance N° 66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

(1) Article 116 : modifié par les articles 90 de la loi de finances pour 1996, 49 de la loi de finances 2000, 38 de la loi de finances 2001 et 31 de la loi de finances 2009.

(2) Article 117 : modifié par l'article 33 de la loi de finances 2005.

(3) Article 119 : modifié par les articles 38 de la loi de finances 1998, 21 de la loi de finances 2008 et 26 de la loi de finances 2012.

Art. 121 - Est puni des peines réprimant les atteintes à l'économie nationale, quiconque, de quelque manière que ce soit, a organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt.

Est passible des peines édictées par l'article 117 quiconque a incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

Art. 122 - Est puni d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA, quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions.

Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, prononcer une peine de six jours à six mois de prison.

S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues à l'article 418 de l'ordonnance N°. 66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal.

Art. 123 - Abrogé.^(*)

Art. 124 - Abrogé.

Art. 125 - Est réputé avoir été effectué en fraude de la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit la qualité du vendeur au regard de cette taxe, tout achat pour lequel il n'est pas présenté de facture régulière et conforme à la nature, à la quantité et à la valeur des marchandises cédées.

En pareil cas, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer la taxe sur le montant de cet achat, ainsi que la pénalité prévue à l'article 116-II.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux achats effectués par les particuliers, ni à ceux effectués par les commerçants pour leurs besoins personnels.

Art. 126 - sous réserve des dispositions de l'article 128 ci-après, sont applicables aux complices des infractions les mêmes peines que celles dont sont passibles les auteurs mêmes de ces infractions.

Art. 127 - La définition des complices des crimes et délits, donnée par l'article 42 de l'ordonnance N° 66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal est applicable aux complices des infractions visées à l'article ci-dessus.

Art. 128 - La participation à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts par tout agent d'affaires, expert ou, plus généralement, toute personne ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, est punie d'une amende fiscale fixée à :

- 1.000 DA pour la première infraction relevée à sa charge ;

- 2.000 DA pour la deuxième ;

^(*) Articles 123 et 124 : abrogés par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

– 3.000 DA pour la troisième ; et ainsi de suite en augmentant de 1.000 DA le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces infractions ont été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables ou redevables, soit successivement, soit simultanément.

Les contrevenants, lorsqu'ils sont convaincus d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents de toute nature produits pour la détermination des bases des impôts ou taxes dus par leurs clients, peuvent, en outre, être condamnés aux peines édictées par l'article 117 du présent code.

En cas de récidive ou de pluralité de délits constatés par un ou plusieurs jugements, la condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, entraîne de plein droit l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseiller fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé et, s'il y a lieu, la fermeture de l'établissement.

Art. 129 - Toute contravention à l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseiller fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé, édictée à l'encontre des personnes reconnues coupables d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents de toute nature, produits pour la détermination des bases des impôts ou taxes dus par leurs clients, est punie d'une amende pénale de 1.000 à 10.000 DA.

Art. 130 - Sans préjudice des sanctions particulières édictées par ailleurs, la récidive définie à l'article 131 ci-après entraîne de plein droit le doublement des amendes tant fiscales que pénales prévues pour l'infraction primitive.

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités fiscales, en cas de droits éludés, l'amende encourue est toujours égale au triple de ces droits sans pouvoir être inférieur à 5.000 DA.

En cas de récidive, les infractions visées aux articles 114 et 116 sont en outre punies d'un emprisonnement de six (06) jours à six (06) mois.

Les peines d'emprisonnement éventuellement prévues pour l'infraction primitive sont doublées.

L'affichage et la publication du jugement sont, dans tous les cas prévus au présent article, ordonnés dans les conditions définies à l'article 134 du présent code.

Art. 131 - Est en état de récidive toute personne ou société qui, ayant été condamnée à l'une des peines prévues par le présent code, aura, dans un délai de cinq ans après le jugement de condamnation, commis une infraction passible de la même peine.

Art. 132 - Les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance N° 66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal ne sont en aucun cas applicables aux peines édictées en matière fiscale. Elles peuvent être appliquées en ce qui concerne les sanctions pénales, à l'exception, toutefois, des sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article 130 et à l'article 134 du présent code.

Art. 133 - Les pénalités prévues pour la répression des infractions en matière fiscale se cumulent, quelle que soit leur nature.

Art. 134 - Pour les infractions assorties de sanctions pénales, le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.

Art. 135 - Les personnes ou sociétés condamnées pour une même infraction sont tenues solidairement du paiement des condamnations pécuniaires prononcées.

Art. 136 - Tout jugement ou arrêt par lequel un contrevenant est condamné aux amendes édictées par le présent code doit également comporter condamnation au paiement des droits éventuellement fraudés ou compromis.

Art. 137 - Les condamnations pécuniaires, prévues par le présent code, entraînent application des dispositions des articles 597 et suivants de l'ordonnance N°. 66-155 du 08 juin 1966 portant code de procédure pénale relative à la contrainte par corps.

Le jugement de l'arrêt de condamnation fixe la durée de la contrainte par corps pour la totalité des sommes dues au titre des amendes et créances fiscales.

Art. 138 - Lorsque les infractions ont été commises par une société ou une autre personne morale de droit privé, les peines d'emprisonnement encourues ainsi que les peines accessoires sont prononcées contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires de la société.

Les amendes pénales encourues sont prononcées à la fois contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires et contre la personne morale ; il en est de même pour les pénalités fiscales applicables.

Art. 139 - Abrogé.^(*)

Section 4

Contentieux du recouvrement

I. - REGIME INTERIEUR

Art. 140 - Toutes obligations légales étant remplies par un redevable, le retard que ce dernier apporte au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée donne ouverture de plein droit à :

– une pénalité fiscale de 10 %, lorsque le paiement est effectué après la date de l'exigibilité de l'impôt ;

– une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard, lorsque le paiement est effectué après le premier jour du deuxième mois suivant celui de l'exigibilité de l'impôt, sans que celle-ci cumulée avec la pénalité fiscale ci-dessus visée, puisse excéder un maximum de 25 % ;

– lorsque la pénalité de recouvrement de 10 % se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif, le montant total des deux pénalités est ramené à 15 % à la condition que le dépôt de la déclaration et le paiement des droits interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité.⁽¹⁾

Art. 141 – Abrogé.⁽²⁾

Art. 142 – Abrogé.⁽³⁾

(*) Article 139 : abrogé par l'article 27 de la loi de finances 2012.

(1) Article 140 : modifié par l'article 91 de la loi de finance 1996.

(2) Articles 141 : modifié par l'article 32 de la loi de finances 2009 et abrogé par l'article 27 de la loi de finances 2012.

(3) Articles 142 et 143 abrogés par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

Art. 143 - Abrogé.

Art. 144 - Pour le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, le Trésor a, sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent, un privilège qui a le même rang que celui défini par l'article 380 du code des impôts directs et taxes assimilées, et qui s'exerce concurremment avec ce dernier.

Lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, le privilège institué par le présent article s'exerce sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application de l'article 683 du code civil.

Ce privilège ne peut s'exercer au-delà d'une période de quatre ans comptée de la date d'exigibilité de l'impôt. Toutefois, pour les redevables ayant déposé des relevés complémentaires précédés ou non d'une déclaration d'existence, le délai de quatre ans court, seulement, pour l'impôt relatif aux affaires déclarées, par ces relevés, de la date du dépôt effectif de ceux-ci ; en cas d'infraction et pour l'impôt concernant les affaires non déclarées, ce délai ne commence à courir que de la date de la signification du procès-verbal ou de l'établissement du rôle hors mécanographique.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le privilège porte sur le montant du principal, augmenté des intérêts de retard afférents sur six mois précédant le jugement déclaratif. Toutes les amendes sont abandonnées.

Art. 145 - Les dispositions des articles 383, 385, 387 et 401 du code des impôts directs et taxes assimilées sont applicables au privilège institué par l'article 144 du présent code. Lorsqu'un dépositaire ou débiteur de deniers provenant du chef d'un redevable doit déférer à plusieurs avis à tiers détenteurs émanant respectivement de comptables chargés du recouvrement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, il doit, en cas d'insuffisance de ces deniers, exécuter les avis en proportion de leurs montants respectifs.

Les dispositions du présent article ne concernent pas le recouvrement de la taxe à l'importation, pour laquelle il est fait application des articles 149 à 151 du présent code.

Art. 146 - Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales dont la perception appartient au service des contributions diverses, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables et est dispensé de son inscription au bureau des hypothèques.

Cette hypothèque prend automatiquement rang à compter de la date d'envoi par les services de l'assiette, des rôles, titres de perception et états de produits, au receveur chargé du recouvrement.

Il est fait défense au conservateur des hypothèques de procéder à une inscription pour obligation de sommes sans que lui soit produit un extrait de rôle apuré au nom du débiteur.

Art. 147 - Abrogé.⁽¹⁾

Art. 148 - Les dispositions de l'article 94 du Code des Procédures Fiscales sont applicables à la taxe sur la valeur ajoutée et aux pénalités fiscales correspondantes devenues irrécouvrables.⁽²⁾

(1) Article 147 : abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

(2) Article 148 : modifié par l'article 28 de la loi de finances 2012.

II - REGIME A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Art. 149 - A l'importation et à l'exportation, les infractions aux dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents des administrations des douanes, des contributions diverses, des impôts directs, de l'enregistrement ou de la répression des fraudes et des infractions économiques.

Art. 150 - A l'importation et à l'exportation, les infractions aux dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée sont punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane, et par les tribunaux compétents en cette matière.

Art. 151 - Les fraudes et fausses déclarations ou manœuvres ayant pour objet d'obtenir, à l'exportation de marchandises en décharge de soumissions cautionnées, une imputation indue ou supérieure à celle que devrait régulièrement entraîner l'exportation réellement effectuée, sont passibles d'une amende égale au triple du montant de l'imputation effectuée indûment, sans préjudice de l'annulation de cette imputation.

Art. 152 - Les dispositions de la législation douanière relatives aux privilèges et hypothèques sont applicables aux cas prévus aux articles 150 et 151 du présent code.

Chapitre VIII

Prescription

Section 1

Action de l'administration

Art. 153 - Abrogé.⁽³⁾

Art. 154 - Abrogé.⁽⁴⁾

Art. 155 - Abrogé.

Art. 156 - Abrogé.

Section 2

Action en restitution des droits

Art. 157 - Abrogé.

Art. 158 - Abrogé.

Art. 159 - Abrogé.

Art. 160 - Abrogé.⁽¹⁾

Chapitre IX

Répartition du produit de la taxe sur la valeur ajoutée

(3) Article 153 : abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code procédures fiscales).

(4) Articles 154 à 159 : abrogés par l'article 33 de la loi de finances 2009.

(1) Article 160 : abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code des procédures fiscales).

Art. 161 - Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est réparti comme suit :

1 - Pour les affaires faites à l'intérieur :

- 80 %, au profit de l'Etat ;
- 10 %, au profit des communes directement;
- 10 %, au profit du fonds commun des collectivités locales (F.C.C.L.).

Pour les affaires réalisées par les entreprises relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises, la quote-part revenant aux communes est affectée au fonds commun des collectivités locales.

2 - Pour les affaires faites à l'importation :

- 85 %, au profit du budget de l'Etat ;
- 15 %, au profit du fonds commun des collectivités locales (F.C.C.L.).

La quote-part affectée au fonds commun des collectivités locales est répartie entre les collectivités territoriales selon les normes et critères de répartition déterminés par la réglementation. ⁽²⁾

Deuxième Partie TAXES SPECIALES

Chapitre unique

Taxe sur les opérations de banques et d'assurances ⁽³⁾

Art. 162 – Abrogé.

Art. 163 – Abrogé.

Art. 164 – Abrogé.

Art. 165 – Abrogé.

Art. 166 – Abrogé.

Art. 167 – Abrogé.

Art. 168 – Abrogé.

Art. 169 – Abrogé.

Art. 170 – Abrogé.

Art. 171 – Abrogé.

(2) Article 161 : modifié par les articles 61 de la loi de finances 1995, 55 de la loi de finances 1997, 50 de la loi de finance 2000 et 10 de la loi de finances complémentaire 2006.

(3) Articles 162 à 175 : abrogés par l'article 50 de la loi de finances 1995.

Art. 172 – Abrogé.

Art. 173 – Abrogé.

Art. 174 – Abrogé.

Art. 175 – Abrogé.

Troisième Partie **DISPOSITIONS DIVERSES**

Chapitre unique **Dispositions transitoires**

Art. 176 – Les dispositions susvisées sont applicables à compter du 1er Avril 1992.

L'ordonnance N° 76-102 du 09 décembre 1976, portant code des taxes sur le chiffre d'affaires, et les textes subséquents pris pour son application sont abrogés à compter de cette même date.

Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, la référence à la taxe unique globale à la production et à la taxe unique globale sur les prestations de services est remplacée par celles de la taxe sur la valeur ajoutée ou taxe spéciale.

Art. 177 – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, les sommes perçues par les redevables à compter du 1er Avril 1992, en paiement de travaux immobiliers ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette date, sont soumis aux taux de la taxe unique globale à la production ou de la taxe sur les prestations de services en vigueur à la date d'exécution de ces travaux ou prestations.

Les redevables concernés par les dispositions ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement, doivent adresser, avant le 30 Avril 1992, au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 Mars 1992, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises aux différents taux de la taxe unique globale à la production et de la taxe unique globale sur les prestations de services.

La taxe exigible au titre de ces clients débiteurs sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

Art. 178 – Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisées à déduire de celle due sur leurs opérations imposables :

- a) la taxe unique globale à la production ayant grevé les stocks de produits, objets, marchandises et emballages ouvrant droit à déduction au 31 Mars 1992 ;
- b) le crédit de taxe figurant sur la déclaration de chiffre d'affaires de la dernière période d'imposition à la taxe unique globale à la production.

Les personnes concernées sont tenues de déposer, au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont elles relèvent, avant le 30 Avril 1992, l'inventaire des produits et matières en question dans les conditions qui sont fixées par voie réglementaire.

DISPOSITIONS FISCALES NON CODIFIEES

Sommaire des dispositions fiscales non codifiées			
Articles	Lois de finances	Objet de la disposition	Pages
76 86	L/F 1991	Exonération des acquisitions réalisées par la Bibliothèque Nationale, le Centre des Archives Nationales et les bibliothèques universitaires. Exonération à l'importation des matériels et équipements acquis par la Fédération des Donneurs de Sang.	
56 57	LFC/ 1992	Reconduction durant 5 ans des exonérations fiscales prévues par la loi en faveur des investissements réalisés dans des activités prioritaires. Maintien en matière de T.V.A. de la franchise de TUGP accordée dans le cadre de la législation antérieure au 1 ^{er} avril 1992.	
84 86	LF/ 1993	Option pour le régime le plus favorable en cas de changement de législation. Exemption de T.V.A. en faveur des missions diplomatiques et des représentations des Nations Unies.	
94 99 100 103	LF/ 1994	Institution du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Création de la taxe spécifique additionnelle. Applicabilité du classement des communes prévue par l'article 256 du code des impôts directs. Franchise de T.V.A. en faveur des acquisitions d'équipements réalisées sous forme de leasing financier.	
111	LF/ 1996	Répartition du produit de la taxe spécifique additionnelle.	
43-45-4669-71	LF/ 1998	Loi n° 97 – 02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998	

38	LF/2001	loi n° 2000-06 du 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001	
47	LF/2006	loi n° 05 -16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006	
07	LFC/2007	Ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances Complémentaire pour 2007	
24-28-29 30-31-32 46	LFC/2008	Ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008.	
24-37- 4042-44-72	LFC/2009	Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.	
31	LF / 2010	Loi n°09-09 du 30 décembre 2009, portant loi de finances pour 2010.	
23-32	LFC / 2010	Ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010	
14	LFC/2011	Loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011.	
49-50-52- 64-73-74	LF / 2012	Loi n°11-16 du 28 décembre 2011, portant loi de finances pour 2012.	
22-36-38- 39-44-45	LF/2013	Loi n°12-12 du 30 décembre 2012, portant loi de finances pour 2013.	
21-31-42- 43-63-64	LF/2014	Loi n°13-08 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour 2014.	
72-74-76	LF/2015	Loi n°14-10 du 30 décembre 2014, portant loi de finances pour 2015.	
64-71	LFC/2015	Ordonnance n°15-01 du 23 juillet 2015, portant loi de finances complémentaire pour 2015.	

41-52-68-69-80	LF/2016	Loi n°15-18 du 30 décembre 2015, portant loi de finances pour 2016.	
----------------	---------	---	--

Loi n° 90–36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991.

Exonération des acquisitions réalisées par la bibliothèque nationale, le centre des archives nationales et les bibliothèques universitaires.

Art. 76 - Les matériels, parties et pièces détachées, ouvrages, périodiques, manuscrits, documents, matières et fournitures importés ou acquis à l'intérieur par la Bibliothèque Nationale d'Algérie, le Centre des Archives Nationales et les bibliothèques des universités sont exonérés de tous droits et taxes et dispensés des formalités du contrôle du commerce extérieur.

Exonération à l'importation des matériels et équipements acquis par la fédération nationale des donneurs de sang.

Art. 86 - L'article 55 de la loi de n°88–33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 est complété et rédigé ainsi qu'il suit:

«**Art. 55** - Sont exonérés des droits et taxes à l'importation les cliniques mobiles, matériels et équipements acquis par la Fédération Nationale des Donneurs de Sang et liés à ses activités».

Loi n° 92–04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992.

Reconduction durant 5 ans des exonérations fiscales prévues par la loi en faveur des investissements réalisés dans des activités déclarées prioritaires.

Art. 56 - Le bénéfice des exonérations fiscales, prévues par la législation fiscale, en faveur des activités déclarées prioritaires par les plans annuels et pluri-annuels de développement, n'est accordé que dans la mesure où les activités en cause sont créées et mises en exploitation durant les cinq (05) années qui suivent la date de publication du plan annuel ou pluriannuel de développement.

Au delà de cette période les contribuables concernés ne peuvent prétendre auxdits avantages fiscaux.

Maintien en matière de T.V.A. de la franchise de TUGP accordée dans le cadre de la législation antérieure au 1er avril 1992.

Art. 57 - Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ayant bénéficié de la franchise de

TUGP, dans le cadre de la législation antérieure au 1er avril 1992, pour la réalisation d'investissements donnant lieu à des opérations imposables continuent à bénéficier de cet avantage jusqu'à l'achèvement final desdits investissements.

Décret législatif N° 93-01 du 19 Janvier 1993 portant loi de finances pour 1993.

Option pour le régime le plus favorable en cas de changement de législation.

Art. 84 - Au cours de leur réalisation, les opérations d'investissement peuvent bénéficier du régime fiscal le plus favorable en matière de droit de douane et de taxe sur la valeur ajoutée, en cas de changement de législation, pendant quatre (04) exercices à compter de la promulgation de la loi de finances modifiant le régime fiscal initial.

L'opérateur national ou étranger doit exprimer formellement son option

Exemption de T.V.A. en faveur des missions diplomatiques et des représentations des Nations Unies.

Art. 86 - Les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1993, relatives à l'exemption de la TVA dont bénéficient les missions diplomatiques et consulaires dans le respect des règles de réciprocité ainsi que les représentations des Nations Unies établies en Algérie, s'appliquent à compter du 1er avril 1992.

Décret législatif N° 93-18 du 29 Janvier 1993 portant loi de finances pour 1994.

Institution du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 94 - Les dispositions de l'article 65 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 sont modifiées et rédigées comme suit:

Art. 65 - Il est institué un code dénommé «code des taxes sur le chiffre d'affaires comprenant la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe intérieure de consommation et la taxe sur les opérations de banque et d'assurances» et dont les dispositions abrogent celles du code des taxes sur le chiffre d'affaires institué par l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976.

Création de la taxe spécifique additionnelle.

Art. 99 - Il est créé, au profit du budget de l'Etat, une taxe spécifique additionnelle applicable à des produits dont la liste, les taux ou les montants seront fixés par un texte réglementaire.

Applicabilité du classement des communes prévu par l'article 256 du code des impôts directs.

Art. 100 - Le classement des communes par zone et sous-zone annexée au titre V -

Impositions perçues au profit exclusif des communes – sous titre 1 – taxe foncière – du code des impôts directs et taxes assimilées est applicable jusqu'à la date de publication du texte réglementaire prévu à l'article 256 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Franchise de T.V.A. en faveur des acquisitions d'équipements réalisées sous forme de leasing financier.

Art. 103 - Les acquisitions de biens d'équipement, sous forme de leasing financier destinés à la réalisation d'opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) bénéficient de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles sont effectuées par des opérateurs économiques exerçant des activités nouvellement créées, déclarées prioritaires par le plan annuel ou pluri-annuel de développement.

Ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996.

Répartition du produit de la taxe spécifique additionnelle.

Art. 111 - L'article 99 du décret législatif n°93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, est modifié et rédigé comme suit :

«**Art. 99** - Il est créé une taxe spécifique additionnelle applicable à des produits d'importation ou de fabrication locale dont la liste et les taux applicables sont déterminés dans le tableau en annexe du présent article.

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

- 75%, au profit du budget général de l'Etat ;
- 10% au profit du «fonds spécial pour la promotion des exportations» ;
- 15% au profit du «fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique».

La taxe spécifique additionnelle n'obéit pas aux règles d'exonération applicables en matière de droit de douane et de T.V.A, aux véhicules acquis par les particuliers.

Toutefois, bénéficient de l'exonération de la T.S.A, les véhicules acquis par :

- les invalides de la guerre de libération nationale ;
- les enfants de chouhada, les personnes atteintes, à titre civil, d'une paraplégie ou ayant subies l'imputation d'un ou de deux membres inférieurs».

Loi n° 97 - 02 du 31 décembre 1997 portant loi de finance pour 1998

Art. 43 - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les œuvres d'art, toiles, sculptures,

objets d'art en général et toute autre œuvre du patrimoine culturel national, importées par les musées nationaux dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger lorsque celles-ci sont destinées à enrichir les collections muséales.

Art. 45 - Les dispositions de l'article 94 de l'ordonnance n°96-31 du 30 Décembre 1996 portant loi de finance pour 1997, sont étendues aux dispositions du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

Art. 46 - Nonobstant toute disposition contraire, le bénéfice de l'exonération de la TVA est accordé aux acquisitions d'équipements spéciaux et de services destinés à la réalisation d'opérations non assujetties à la TVA lorsqu'elle sont réalisées par des opérateurs au bénéfice des avantages fiscaux prévus par le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement et les dispositions de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 Décembre 1996 portant la loi de finances pour 1997 en faveur des jeunes promoteurs.

Art. 69 - Les voitures de tourisme de la position tarifaire 87-03, d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelle (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), sont soumises aux droits de douane au taux de 15% et à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 14%.

Le Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires ainsi que le Tarif des Douanes sont modifiés en conséquence.

Art. 71 - Sont exonérées des droits et taxes, l'acquisition et l'importation par la cinémathèque nationale algérienne, pour son propre compte, des produits et matériels figurant au tableau ci-après :

N° de la position tarifaire	Désignation des marchandises
37-06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou comportant que l'enregistrement du son.
49-11	Autres imprimés, y compris les images les gravures et des photographies.
90-10	Appareils et matériels pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des traces de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; négatoscope ; écrans pour projections.

Loi n° 2000-06 du 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001

Art. 38 - Les dispositions des articles 5, 9,10, 11, 18, 48 et 49 de la loi n° 99-11 du 23 Décembre 1999 portant loi de finance pour 2000, modifiant les articles 134, 192, 193, 215 et 402 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées et les articles 115 et 116 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, sont abrogées.

Loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006

Art. 47. -Les dispositions de l'article 52 de la loi n°03-22 du 8 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 52. - Les investissements réalisés par les personnes éligibles au dispositif de soutien à la création d'activités pour les chômeurs promoteurs âgés de trente-cinq (35) à cinquante (50) ans bénéficient des avantages ci-après:

-application du taux réduit de 5% des droits de douanes sur les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

-exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et destinés aux activités soumises à cette taxe.

-exonération des droits de mutation de propriété pour toutes les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de l'investissement considéré ;

-exemption des droits d'enregistrement des actes constitutifs de sociétés

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire ».

Ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007

Art. 7.Bénéficient jusqu'au 31 décembre 2009 de l'application du taux réduit de 7% de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente portant sur les micro-ordinateurs relevant des positions tarifaires n°84-71-41-90 et 84-71-49-00 du TDA.

Ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008.

Art. 24. . Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 2007 sont complétées et rédigées comme suit :

«**Art. 7.**Bénéficient jusqu'au 31 décembre 2009, de l'application du taux réduit de 7% de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente portant sur les micro-ordinateurs relevant des positions tarifaires n° 84.71.41.90 et 84.71.49.00 du TDA ainsi que celles portant sur les micro portables relevant de la position tarifaire 84.71. 30. 90 ».

Art. 28. Il est institué au profit du « Fonds spécial pour le développement des transports publics », prévu à l'article 51 ci-dessous, une contribution à la charge des concessionnaires des véhicules automobiles.

Le taux de cette contribution est fixé à 1% du chiffre d'affaires.

La contribution est acquittée au titre de chaque mois auprès de la recette des impôts territorialement compétente dans les vingt premiers jours du mois suivant.

Art. 29. Les engrais azotés, phosphatés, phospho-potassiques et les engrais complexes (NPK sulfate et NPL chloré) des positions tarifaires 31.02, 31.03, 31.04, 31.05 ainsi que les produits phytosanitaires relevant des sous-positions tarifaires 38.08.10.10 à 38.08.90.90 (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.) sont, à compter de la promulgation de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 2009, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 30. — A compter de la promulgation de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 2009, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, les produits entrant dans la fabrication des aliments de bétail ci-après :

N° de la position tarifaire	Désignation des produits
10.05.90.00	- autre (maïs)
12.09.21.00	- de luzerne
12.14.10.00	- farines et agglomérés sous forme de pellets de luzerne.
23.04.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.

Art. 31. A compter de la promulgation de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 2018, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée les loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie.

La liste des matériels agricoles est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie.

Art. 32. Sont exemptés des droits et taxes, les produits chimiques et organiques importés par les fabricants des médicaments à usage vétérinaire.

Les modalités d'application du présent article, notamment la liste et les conditions de qualité des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication du médicament à usage vétérinaire, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 46. Les dispositions des articles 60 et 61 de la loi de finances pour 2006 et les dispositions des articles 203 à 205 de la loi de finances pour 2002 ainsi que celles de l'article 94 de la loi de finances pour 2003 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 60.** Il est institué une taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

— 10 DA par pneu destiné aux véhicules lourds ;

— 5 DA par pneu destiné aux véhicules légers.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

. 10% au profit du fonds national du patrimoine culturel ;

. 40% au profit des communes ;

. 50% au profit du Fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

« **Art. 61.** Il est institué une taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fixée à 12.500 DA par tonne, importés ou fabriqués sur le territoire national, et dont l'utilisation génère des huiles usagées.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

. 50% au profit des communes ;

. 50% au profit du Fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

« **Art. 203.** Il est institué une taxe d'incitation au déstockage qui est fixée à 10.500 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

. 25% au profit des communes ;

. 75% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Un moratoire de trois (03) ans de réalisation des installations d'élimination desdits déchets sera accordé à partir de la date de lancement du projet d'installation d'élimination ».

« **Art. 204.** Il est institué une taxe d'incitation sur les déchets liés aux activités de soin des

hôpitaux et cliniques à un taux de référence de 24.000 DA/T. le tonnage concerné est arrêté en fonction des capacités et types de soin de chaque établissement concerné ou par mesure directe.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

. 25% au profit des communes ;

. 75% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Un moratoire de trois (03) ans est accordé aux hôpitaux et cliniques pour se doter ou pour disposer d'équipements d'incinération appropriés ».

« **Art. 205.-** Il est institué une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites. Cette taxe est déterminée en référence au taux de base annuelle fixé par les dispositions de l'article 54 de la loi de n°99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 ? en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

-25% au profit des communes.

-75% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP) ».

« **Art. 94.-** Il est institué une taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles, basée sur le volume rejeté et la charge de pollution générée par l'activité en dépassement des valeurs limites telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Cette taxe est déterminée en référence au taux de base annuel fixé par les dispositions de l'article 54 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50% au profit des communes ;

- 50% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP)

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire».

**Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire
pour 2009.**

Art. 24. —Les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429

correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 31.** — A compter de la promulgation de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 2018, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée les loyers versés dans le cadre de crédit bail portant sur :

- les matériels agricoles produits en Algérie ;
- les matériels et équipements produits en Algérie, nécessaires à la réalisation des chambres froides et des silos destinés à la conservation des produits agricoles ;
- les matériels et équipements produits en Algérie, nécessaires à l'irrigation économisant l'eau, utilisés exclusivement dans le domaine agricole ;
- les équipements produits en Algérie, utilisés dans la réalisation des mini laiteries destinées à la transformation du lait cru ;
- les matériels et équipements produits en Algérie, nécessaires à la culture des olives, à la production et au stockage de l'huile d'olive ;
- les matériels et équipements produit en Algérie, nécessaires à la rénovation de moyens de production et de l'investissement dans l'industrie de transformation.

La liste des matériels et équipements est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie.»

Art. 37. Les cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national aux musées, aux bibliothèques publiques et aux services manuscrits et archives, sont exonérées de la TVA.

La liste des objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national et les modalités d'octroi de l'exonération de la TVA sont définies par voie réglementaire.

Art. 40. . Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée les équipements et des matériels sportifs produits en Algérie et acquis par les fédérations nationales des sports, sous réserve que ces équipements et matériels soient en relation avec la discipline sportive principale déployée par la fédération bénéficiaire.

La liste des équipements et de matériels sportifs produits en Algérie ainsi que la liste des fédérations bénéficiant de cette exemption sont fixées par voie réglementaire.

Art. 42. . A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2019, les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyages et de location de véhicules de transport touristique, sont soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 44. . Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances complémentaire pour 2007, modifiées par l'article 24 de la loi de finances complémentaire pour 2008, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 7. . Bénéficient de l'application du taux réduit de 7% de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation de kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs relevant des positions tarifaires n° 84.14.51.90, 84.71.60.00, 84.71.70.00, 84.71.90.00, 84.73.30.00, 85.18.21.00, 85.28.41.00, 85.28.51.00 et 85.42.31.00 du TDA ».

Art. 72. — Sont exonérés des droits et taxes les équipements acquis sur le marché local ou importés destinés aux activités de la recherche scientifiques et du développement technologique destinés aux centres,

établissements et autres entités de recherche habilités et agréés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Loi n°09-09 du 30 décembre 2009, portant loi de finances pour 2010.

Art. 31. Les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 29.** Les engrais azotés, phosphatés, phospho-potassiques et les engrais complexes (NPK sulfate et NPL chloré) des positions tarifaires 31.02, 31.03, 31.04, 31.05 ainsi que les produits phytosanitaires relevant des sous-positions tarifaires 38.08.10.10 à 38.08.90.90 (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.) sont, à compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2014, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010

Art. 23. Il est institué une taxe applicable sur le blé dur importé à un prix inférieur au prix de régulation. Elle est due par les importateurs du blé dur.

Le blé dur importé à un prix égal ou supérieur au prix de régulation n'est pas soumis à cette taxe.

Les importations de blé dur par l'office algérien interprofessionnel des céréales sont exonérées de cette taxe.

Le taux de la taxe ainsi que les modalités de son application sont définis par voie réglementaire.

Art. 32. A compter de la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2020, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à Internet ;
- les frais liés à l'hébergement de serveurs web au niveau des centres de données (Data centre) implantés en Algérie et en .DZ (point dz) ;
- les frais liés à la conception et au développement de sites web ;
- les frais liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie.

Loi n° 11-11 du 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011

Art. 14. – Les opérations de vente du sucre et des huiles alimentaires de base sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2011.

Sont également exonérées des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée les importations du sucre brut relevant des sous-positions tarifaires 17.01.11.00 B et 17.01.12.00 K et les huiles alimentaires brutes relevant des sous-positions tarifaires 15.07.10.10 H, 15.08.10.10 C, 15.11.10.10 L, 15.12.11.10 P, 15.13.11.10 J, 15.13.21.10 W, 15.14.11.10 D et 15.15.21.10 K, utilisés dans la fabrication des produits exemptés en vertu de l'alinéa ci-dessus, ainsi que le sucre relevant des sous-positions tarifaires 17.01.91.00 X et 17.01.99.00 S, destiné à la revente en l'état pendant la période visée à l'alinéa ci-dessus.

Les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée exigibles à compter du 1er septembre 2011 sur le sucre brut et les huiles alimentaires brutes, sont pris en charge, le cas échéant, par le budget de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation relatives à la concurrence. Dans ce dernier cas, les produits concernés bénéficient de l'exemption de la TVA aux différents stades de la distribution.

Les modalités d'application du précédent alinéa sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Loi n°11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012

Art. 49. – Les dispositions de l'article 20 de la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«**Art. 20.** –Les acquisitions d'équipements réalisées par les crédits-bailleurs dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiant des avantages prévus par l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée par les dispositions de l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006, bénéficient des avantages suivants :

a) exonération de droits de douanes pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

b) exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ».

Art. 50. – Les dispositions de l'article 23 de la loi n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 sont abrogées.

Art. 52. –Les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n°09-01 du 29 Rajab 1430

correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 40.** –Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée les équipements et les matériels sportifs produits en Algérie, acquis par les fédérations sportives nationales.

La liste des équipements et de matériels sportifs produits en Algérie ainsi que la liste des fédérations bénéficiant de cette exemption sont fixées par voie réglementaire. ».

Art. 64. –Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée et soumis au taux de 5% de droits de douanes, les laits infantiles médicaux spéciaux figurant sur la nomenclature nationale des médicaments.

Le tarif douanier est annoté en conséquence.

Art. 73. –L'article 85 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 85.** –Il est institué une taxe de 1 % sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile.

Le produit de cette taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile est répartie comme suit :

- 0,5 % au profit du Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres ;

- 0,5 % au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du secteur concerné.

Art. 74. –Il est institué une taxe de 0,5 % sur le chiffre d'affaires des entreprises de production et d'importation des boissons gazeuses. Elle est versée au compte d'affectation spéciale n° 302-138, intitulé : « Fonds de lutte contre le cancer ».

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de la santé.

Loi n°12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013

Article 22 : Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 11-11 du 6 chaabane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, sont modifiées et rédigées comme suit:

"Art. 14. –Les opérations de vente du sucre et des huiles alimentaires de base sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2011.

Sont également exonérées des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée les importations du sucre brut relevant des sous-positions tarifaires 17.01.11.00 B et 17.01.12.00 K et les huiles alimentaires brutes relevant des sous-positions tarifaires 15.07.10.10 H, 15.08.10.10 C, 15.11.10.10 L, 15.12.11.10 P, 15.13.11.10 J, 15.13.21.10 W, 15.14.11.10 D et 15.15.21.10 K, utilisés dans la fabrication des produits exemptés en vertu de l'alinéa ci-dessus, ainsi que le sucre relevant des sous-positions tarifaires 17.01.91.00 X et 17.01.99.00 S, destiné à la revente en l'état pendant la période visée à l'alinéa ci-dessus.

A compter du 1er septembre 2011, le sucre brut et les huiles alimentaires brutes, sont exemptés, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque leur assujettissement entraîne un dépassement des prix plafonds fixés par voie réglementaire. Dans ce dernier cas, les produits concernés bénéficient de l'exemption de la TVA aux différents stades de la distribution.

Cette disposition prend effet à compter de la mise en œuvre de ce dispositif.

Les modalités d'application du précédent alinéa sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances."

Art. 36. – Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 9.** – Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficient :

- 1- Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous des avantages suivants :
 - application du taux réduit en matière de droit de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement;
 - franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement;
 - exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné;
 - exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de concession consentie.

Bénéficiaire également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2- Au titre de l'exploitation, pour une durée d'un (01) à trois (03) ans après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS);
- de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);

Cette durée peut être portée de trois (03) à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au « Fonds Spécial du Sud et des Hauts-Plateaux » .

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire».

Art. 38. –Les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:

« **Art. 11.** –Les investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisés dans les zones citées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus bénéficient des avantages suivants:

1 - Au titre de la réalisation de l'investissement:

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;
- application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital;
- prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation de l'agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local;
- exonération de droit de douane pour les biens importés non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de concession consentie.

Bénéficiaire également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2 - Après constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur:

- exonération, pendant une période de dix (10) ans d'activité effective, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés

immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans;
- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur les actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du conseil des ministres ».

Art. 39. –Les dispositions de l'article 12 ter de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 12 ter.** –Les avantages susceptibles d'être accordés aux investissements visés à l'article 12 bis ci-dessus peuvent comprendre tout ou partie des avantages suivants:

1 -En phase de réalisation, pour une durée maximale de cinq (05) ans:

- a) d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- b) d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet;
- c) d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital;
- d) d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production;
- e) exemption des droit d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2 - En phase d'exploitation, pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur :

- a) d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS);
- b) d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
- c) d'une exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur des actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Outre les avantages visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du Conseil des ministres.

3- Sans préjudice des règles de concurrence, le Conseil National de l'Investissement est

habilité de consentir, pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années, des exemptions ou réduction des droits, impôts ou taxes, y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, par voie réglementaire.»

Article 44: sont exonérées des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, pour la période allant du 1^{er} septembre 2012 au 1^{er} août 2013, les opérations de vente des matières et des produits désignés ci-après:

N° du tarif douanier	Désignation des Produits
W 10-05-90-00	Autres (1), (3), (4), (6) autres.
W 23-03-10-00	Drêche de maïs et déchets assimilées (3).
V 23-03-30-00	Déchets de brasserie ou distillerie (3).
D 23-04-00-00	Solides même broyés ou agglomérés sous formes de pellées de l'exaction de l'huile de soja (3).
D 23-06-30-00	des graines de tournesol.
Z 23-06-41-00	Des graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique.
C 23-09-90-40	Concentré minéral vitaminé et /ou azote.
G 23-09-90-90	Autres (1), (2), (3).

Le poulet de chair et les œufs de consommation, produits à partir de ces intrants, sont également exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, pour la même période.

Les modalités d'application du précédent article sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 45. – Est exonérée des droits de douanes et soumise au taux réduit de 7 % en matière de TVA, la billette d'acier destinée à la production nationale de ronds à béton, désignée ci-après :

Position Sous-position	Désignation des Produits
72-07	Demi-produits en fer ou en acier non alliés
	- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
	-- de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:
72-07-11-10	---Billette
72-07-11-90	---Autre
	---Autre, de section transversale rectangulaire
72-07-12-10	---Billette
72-07-12-90	---Autre:
	---Autre
72-07-19-10	---Billette
72-07-19-90	---Autre
	-- contenant en poids moins de 0,25 % ou plus de carbone:
72-07-20-10	---Billette
72-07-20-90	---Autre

Loi n°13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014

Art. 21. -Les dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus entrent en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014.

Art. 31. - Les dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 10-01 du 26 août 2010 portant loi de finance complémentaire pour 2010 sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 32.** - A compter de la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2020, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

-les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à internet ainsi que les charges relatives à la location de la bande passante destinée exclusivement à la fourniture du service internet fixe ;

- les frais liés à l'hébergement de serveurs web au niveau des centres de données (Data centre) implantés en Algérie et en .DZ (point dz) ;

- les frais liés à la conception et au développement de sites web ;

- les frais liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie ».

Art. 42. - Sont exonérés des impôts, droits et taxes, les importations de biens et services, ainsi que les travaux de prestations de réalisation des programmes et opérations concernant les be-

soins liés aux missions spécifiques prises en charge au titre des crédits inscrits, pour l'ordonnateur concerné, sous les indicatifs n° 262.11.01.04.

Art. 43. - Les dispositions de l'article 44 de la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 44.** - Sont exonérées des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, pour la période allant du 1er septembre 2012 au 31 août 2014 non renouvelables, les opérations de vente des matières et des produits désignés ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
10-05-90-00	Autres (maïs)
23-03-10-00	Résidus d'amidonneries et résidus similaires
EX 23-03-30-0	Drèches de maïs et déchets de brasserie ou distillerie
23-04-00-00	Tourteaux et autres résidus solides mêmes broyés ou agglomérés sous formes de pellets de l'extraction de l'huile de soja
23-06-30-00	Des graines de tournesol
EX 23-06-41-00	Des graines de colza à faible teneur en acide érucique

- Les dites exonérations ne sont accordées que dans le cadre d'un cahier de charges établi par le ministère chargé de l'agriculture.

Le poulet de chair et les œufs de consommation, produits à partir de ces intrants, sont également exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, pour la même période.

Les modalités d'application du précédent article sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances ».

Art. 63. - Est exonéré des droits de douane et soumis au taux réduit de 7% en matière de TVA, le produit (intrants) destiné à la production nationale ci-après désigné :

SPT	MATIERE PREMIERE
26-08	Minerais et concentré de zinc

Art. 64. - Sont exonérés des droits de douane et soumis au taux réduit de 7% en matière de TVA, les produits (intrants) destinés à la production nationale relevant des sous-positions tarifaires ci-après désignées :

72-08-10-00	Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief (feuille d'acier enroulée)
72-08-25-00	-Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés : D'une épaisseur de 4,75mm ou plus (feuille d'acier enroulée)
72-08-26-00	--D'une épaisseur de 3mm ou plus mais inférieure à 4,75mm (feuille d'acier enroulée)
72-08-27-00	--D'une épaisseur inférieure à 3mm (feuille d'acier enroulée)
72-08-36-00	--D'une épaisseur excédant 10mm (feuille d'acier enroulée)
72-08-37-00	--D'une épaisseur de 4,75mm ou plus mais n'excédant pas 10mm (feuille d'acier enroulée)
72-08-38-00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75mm (feuille d'acier enroulée)
72-08-39-00	--D'une épaisseur inférieure à 3mm (feuille d'acier enroulée)

Loi n°14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015

Art. 72. - Les dispositions de l'article 44 de la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, modifiées et compétées par l'article 43 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 44.** - Sont exonérées des droits de douane, pour la période allant du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2015, les opérations de vente des matières et des produits désignés ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
23 03 10 00	Résidus d'amidonneries et résidus similaires
EX 23 03 30 00	Drèches de maïs et déchets de brasserie ou distillerie
23 04 00 00	Tourteaux et autres résidus solides mêmes broyés ou agglomérés sous formes de pellets de l'extraction de l'huile de soja
23 09 90 40	Concentré minéral vitaminé et/ou azoté

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances ».

Art. 74. - Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, modifiées par l'article 58

de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 9.** - Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, bénéficient :

1) Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous, des avantages suivants :

- a) exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- b) franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- c) exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné,
- d) exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions, les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissement ainsi qu'aux investissements déclarés auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

2) Au titre de l'exploitation, après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour une durée de trois (3) ans, pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois :

- d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée est portée de trois (3) à cinq (5) ans pour les investissements créant plus de cent (100) emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds spécial du Sud et des Hauts-Plateaux.

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant une durée de cinq (5) ans sans condition de création d'emplois ».

Art. 76. - Les investissements réalisés, par les entreprises du secteur industriel, dans le domaine de la recherche-développement bénéficient, lors de la création d'un département recherche développement:

Pour les équipements liés à la recherche-développement acquis sur le marché local ou importés, de l'exonération de tout droit de douanes ou taxe d'effet équivalent et de toute autre imposition et de la franchise de TVA;

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 64. - Sont soumis au taux de 17% de la TVA et relèvent des positions et sous-positions tarifaires ci-après désignées, les produits figurant au tableau ci-après :

POSITIONS/ SOUS-POSITIONS	DESIGNATION	DD	TVA
7604	Barres et profilés en aluminium		
7604.11.10	Revêtus	30%	17%
7604.11.20	Nus	15%	17%
7604.11.90	Autres	15%	17%
7608	Tubes et tuyaux en aluminium		
	- En aluminium non allié		
7608.11.00	--Tube revêtus	30%	17%
7608.19.00	--Autres	15%	17%
	-En alliage d.aluminium		
7608.21.00	--Tube revêtus	30%	17%
7608.29.00	--Autres	15%	17%

Art. 71. - Sont exonérés de droits de douane et soumises à un taux réduit de 7% de TVA, les fèves de soja et les graines de colza et de tournesol importées par l'industrie alimentaire.

POSITIONS/ SOUS-POSITIONS	DESIGNATION	DD	TVA
	Autres		
1201.90.10	-- Importées par l'industrie alimentaire	Ex	7 %
1201.90.90	-- Autres	5 %	17 %
	-- Autres		
1205.10.91	--- Graines de colza importées par l'industrie alimentaire	Ex	7 %
1205.10.99	- - - Autres	5 %	17 %
	- Autres :		
1206.00.91	- - Importées par l'industrie alimentaire	Ex	7%
1206.00.99	--Autres	5 %	17%

Art. 41. – Les dispositions de l'article 64 de l'ordonnance n°15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, sont modifiées comme suit :

« **Art. 64.** – la structure de la sous position tarifaire 76.04.10.00 et de la position tarifaire 76.08 ainsi que les taux des droits de douane y afférents, sont modifiés comme suit :

positions /sous- positions	désignation	DD	TVA
76.04	Barres et profilés en aluminium		
	- En aluminium non allié :		
76.04.1010	- - revêtus	30%	17%
76.04.10.90	- - autres	15%	17%
76.08	Tubes et tuyaux en aluminium		
	- En aluminium non allié :		
76.08.10.10	- - revêtus	30%	17%
76.08.10.90	- - autres	15%	17%
	-En alliage d'aluminium :		
76.08.20.10	- - Revêtus	30%	17%
76.08.20.90	- - Autres	15%	17%

Art. 52. - Les importations de certains produits finis similaires à ceux produits dans les activités relevant des filières industrielles prévues par les dispositions de l'article 75 de la loi de finances complémentaire pour 2015 subissent selon le cas, une imposition à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe intérieure de consommation selon les taux et les tarifs fixés par les lois de finances.

Le nombre des produits concernés par la liste à soumettre à la taxe intérieure de consommation est limité. Cette liste est revue chaque année par le biais de la loi de finances.

Les produits importés émergeant au système des licences et au contingentement sont exceptionnellement intégrés, à titre de mesures de sauvegarde, à cette liste, et font l'objet d'une imposition à des taux variant de 5% à 30%.

Le taux applicable à chaque produit est fixé par voie réglementaire.

Art. 68. - Les importations par les fabricants de CMV des intrants ci-après désignés, destinés à la fabrication du concentré minéral vitaminé, sont soumis au taux réduit de 7% de la TVA, à compter de la promulgation de cette loi et ce, jusqu'au 31 décembre 2017.

Sous positions tarifaire	Désignation des produits
Ex 23.09.90.20	-- Oligo-éléments
Ex 23.09.90.90	-- Autres (Buttyl-Hydroxy-toluène (antioxydant), coccidiostatiques, additifs favorisant la digestion des nutriments chez les animaux)
2835.25.00	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium (« phosphate dicalcique »)
Ex 29.23.10.00	- Choline et ses sels (Chlorure de Choline)
29.30.40.00	- Méthionine
29.36.21.00	-- Vitamine A et ses dérivés
29.36.22.00	-- Vitamine B1 et ses dérivés
29.36.23.00	-- Vitamine B2 et ses dérivés
29.36.24.00	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés
29.36.25.00	-- Vitamine B6 et ses dérivés
29.36.26.00	-- Vitamine B12 et ses dérivés
29.36.27.00	-- Vitamine C et ses dérivés
29.36.28.00	-- Vitamine E et ses dérivés
29.36.29.00	-- Autres Vitamines et leurs dérivés

Art. 69. - Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, modifié et complété par l'article 67 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 et l'article 5 de la loi n° 2000-02 du 24 mai 2000 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2000, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«**Art. 59** – Les personnes atteintes à titre civil, d'un handicap moteur, peuvent acquérir en entrepôt sous douane ou importer, tous les cinq (05) ans, un véhicule de tourisme neuf, adapté à leur handicap, d'une cylindrée inférieure ou égale à 2000 cm³ pour les véhicules à moteur à piston alternatif à allumage par étincelle (essence) ou 2500 cm³ pour les véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel).

Ces véhicules sont dédouanés en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, et en exonération des droits douane et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les véhicules acquis ou importés dans ce cadre, doivent être conservés par leurs propriétaires, pour une durée de cinq (05) ans, sauf levée d'incessibilité auquel cas, les droits sont restitués au prorata des années.

Les véhicules destinés aux handicapés cités plus haut et nécessitant des aménagements, peuvent être aménagés sur le territoire national par des entreprises spécialisées, mais ne peuvent être mis à consommation que sur présentation du PV des services des Mines.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, de l'industrie et de la solidarité nationale. ».

Art. 80. - Les dispositions de l'article 195 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 195** - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- une quotité de 5% de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) ;
- les contributions éventuelles des organismes publics et privés ;
- les dons et legs

En dépenses :

- les charges liées à l'étude des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation;
- les aides de l'Etat à la promotion des exportations à travers la participation aux foires et expositions à l'étranger.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé du commerce.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront précisées par voie réglementaire».